Quatre-vingt-treizième année. — N° 232. Le Numéro : 0,20 NF Lundi 2 et Mardi 3 Octobre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

URBANISME

Subventions de l'Etat pour la création ou l'aménagement d'espaces verts.

(Décret et arrêté du 25 septembre 1961, publiés au *J. O.* du 29 septembre 1961.)

N° 61-179 Prix : **0,15 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant nominations au cabinet d'un ministre délégué auprès du Premier ministre (p. 9026).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 septembre 1961 portant changement de noms et rectificatif (p. 9027).

Décrets portant nomination, détachements, fin de détachement et acceptation de démission (magistrature) (p. 9028).

Liste d'admission à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 9028).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 21 septembre 1961 fixant pour 1962 les valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales (p. 9027).

Arrêté du 25 septembre 1961 portant interdiction d'une publication étrangère (p. 9027).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 26 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 9028).

Décrets portant promotions et nominations (services communs et armées de terre et de mer, active) (p. 9031).

Arrêté du 22 septembre 1961 déclarant d'utilité publique l'acquisition de diverses parcelles de terrain à la Boissière (Seine-et-Oise) (p. 9032).

Arrêtés et *décision* portant nominations, titularisations et mise hors cadres :

Administration centrale (p. 9032).

Armée de terre (active) (p. 9032).

Gendarmerie nationale (réserve) (p. 9032).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 29 septembre 1961 portant création des marchés d'intérêt national d'Avignon et de Nîmes (p. 9032).

Arrêté du 29 septembre 1961 relatif aux prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 9033).

Arrêté portant détachement (inspection générale des finances) (p. 9034).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 9034).

Arrêté du 15 septembre 1961 portant cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale) d'un ensemble immobilier sis à Tours (Indre-et-Loire) (p. 9034).

Arrêté du 20 septembre 1961 portant fusion de lycées municipaux (p. 9034).

Arrêté du 29 septembre 1961 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Nancy (p. 9034).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 9034).

Liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collèges d'enseignement technique (p. 9034).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 2 octobre 1961 modifiant le règlement local de la station de pilotage du Havre (p. 9035).

Arrêté portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Nantes (section Pêche) (p. 9036).

Arrêtés portant nominations, titularisation et radiation des cadres (courtier juré d'assurances maritimes et trésoreries des invalides de la marine) (p. 9036).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 août 1961 fixant le montant des droits de scolarité à acquitter par les élèves étrangers admis sur titres à l'école pratique des mines de Thionville (p. 9035).

Arrêté du 25 septembre 1961 portant dérogation à certaines dispositions du décret du 27 janvier 1959 portant règlement général des mines et concernant la conservation de certains détonateurs (p. 9035).

Arrêtés du 27 septembre 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'installation de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9035).

Arrêtés du 27 septembre 1961 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de canalisations de transport de gaz (p. 9035).

Arrêté portant réintégration (mines) (p. 9035)

Liste d'admission d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès (p. 9035).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1091 du 26 septembre 1961 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois transformés de l'institut national de la recherche agronomique (p. 9037).

Décret portant admission à la retraite (eaux et forêts) (p. 9037).

Arrêtés du 14 septembre 1961 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans les départements de l'Orne et de la Manche (p. 9037).

Arrêtés du 19 septembre 1961 relatifs à des régies d'avances (p. 9038).

Arrêté du 25 septembre 1961 déclarant d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse, l'acquisition par ladite chambre d'un terrain sis à Avignon (p. 9038).

Arrêtés portant nominations, affectation et attribution de fonctions:

Eaux et forêts (p. 9038).

Institut national agronomique (p. 9038).

Services agricoles (p. 9039).

Travaux agricoles (p 9039).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 17 juillet 1961 relatif à la constitution d'un groupement d'urbanisme (p. 9039).

Arrêté portant dissolution d'associations syndicales de reconstruction (p. 9039).

Arrêté approuvant les statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 9039).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant promotion, intégration et titularisation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 9039).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Documents parlementaires mis en distribution. — Documents budgétaires mis à la disposition. — Convocation de commissions (p. 9040).

Sénat. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Listes des membres des groupes (p. 9041).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 9042).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 9043).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9043).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Blaye (Gironde) (p. 9050).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Laval (Mayenne) (p. 9050).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Domfront (Orne) (p. 9050).

Avis relatif à l'octroi de visas de spécialités pharmaceutiques (p. 9050).

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 9051).

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne: caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne et épargne-crédit (août 1961) (p. 9052).

Annonces (p. 9053).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Cabinet d'un ministre délégué auprès du Premier ministre.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la composition des cabinets ministériels,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre :

Conseillers techniques.

M. Bourillet, secrétaire des affaires étrangères.

M. Dessart, administrateur civil du ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 août 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1961.

LOUIS TERRENOIRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales pour 1962.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application pendant l'exercice 1962 de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1941 sont les suivantes :

Départements	0,27 NF.
Ville de Paris	0,74
Villes de plus de 100.000 habitants	0,38
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	0,39
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	0,36
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	0,29
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	0,26
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	0,24
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	0,20
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	0,17
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	0,16

Art. 2. — Le directeur général des collectivités locales et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le sous-directeur chargé du service de l'administration et des finances locales,
J. BALLET.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
PIERRE MÉRIEUX.

Interdiction d'une publication étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;
Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente du journal intitulé *Deutsche Soldaten Zeitung und National Zeitung*, paraissant à Munich-Passing, sont interdites sur l'ensemble du territoire

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 21 septembre 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de ABRAHAM celui de NOZIERES :

ABRAHAM (Lucienne-Andrée), épouse AL-SAADI, née le 22 avril 1937 à Nevers (Nièvre), demeurant à Paris (5e), 11, rue Victor-Cousin.

Aux noms de BEN CHETTRIT et BENCHETTRIT celui de BANCHERIT :

BEN CHETTRIT (Paul), né le 24 juin 1926 à Oujda (Maroc), demeurant à la Garenne-Colombes (Seine), 35, rue de l'Aigle, agissant également au nom de son enfant mineure : Benchettritt (Anne), née le 7 juillet 1952 à Boulogne-Billancourt (Seine).

Au nom de BENSAID celui de SAUVAIRE :

BENSAID (Joseph-Sauveur), né le 2 février 1899 à Blida (Algérie), demeurant à Paris (9e), 29, rue Turgot, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Françoise-Thérèse-Cécile, née le 23 février 1953 à Paris (4e) ; *b*) Michel-Maxime, né le 6 septembre 1954 à Paris (4e) ; *c*) Sylvie-Rose-Marie, née le 22 janvier 1960 à Paris (10e).

Au nom de BEN SMAIN celui de SANCHET :

BEN SMAIN (Joseph), né le 18 juin 1921 à Saïda (Algérie), demeurant à Saïda (Algérie), 6, rue Branly.

Au nom de BERCOVICI celui de BERTIN :

BERCOVICI (Claude-Simon), né le 25 octobre 1931 à Paris (9e), demeurant à Dombasle-sur-Meurthe (Meurthe-et-Moselle), 44, rue Mathieu.

Au nom de BOMSZTAJN celui de BAUDIN :

BOMSZTAJN (Léon), né le 6 août 1930 à Paris (14e), demeurant à Paris (13e), 50, rue Samson.

Au nom de CHEKROUN celui de CHARDAIN :

CHEKROUN (Pierre-Charles), né le 5 septembre 1946 à Alger (Algérie), demeurant à Paris (16e), 7, rue Leconte-de-l'Isle, mineur représenté par la dame Mireille BENICHOU, veuve CHEKROUN.

Au nom de CHVARTZMAN celui de CHARVANT :

CHVARTZMAN (Félix), né le 24 juin 1927 à Paris (12e), demeurant à Paris (20e), 17, rue Jules-Siegfried, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Martine, née le 7 mai 1952 à Paris (3e) ; *b*) Guy, né le 16 avril 1956 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Au nom de GACEM celui de GACER :

1° GACEM (Vincent), né le 1er mai 1930 à Paris (15e), demeurant à Alger (Algérie), 14, rue André-Chénier ;

2° GACEM (Kamel), né le 3 décembre 1936 à Alger (Algérie), demeurant à Alger (Algérie), 14, rue André-Chénier.

Au nom de LARBI celui de PARET :

LARBI (René-Emile), né le 1er avril 1923 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Casablanca (Maroc), 15, rue Kléber.

Au nom de LENES celui de LESNE :

LENES (Marguerite-Blanche-Clotilde-Andrée), née le 29 mars 1918 à Paris (15e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 27, rue Edmond-Blond.

Au nom de LEVY-ABIGNOLY celui de ABIGNOLY :

LEVY-ABIGNOLY (Claire), divorcée GLUCK, divorcée RUFER, née le 29 octobre 1916 au Caire (Egypte), demeurant à Paris (7e), 55, rue de Grenelle.

Au nom de MOHAMED DJILANI celui de BOUSROUIL :

MOHAMED DJILANI (Ben Ali Bousrouil), né le 2 octobre 1936 à Remada (Tunisie), demeurant à Castelnaudary (Aude).

Au nom de NGUYEN THE, dit LATOUR, celui de LATOUR :

NGUYEN THE, dit LATOUR (Claude-Hao), né le 15 octobre 1929 à Nam-Dinh (Tonkin), demeurant à Paris (6e), 58, rue de Vaugirard, agissant également au nom de son enfant mineure Isabelle-Patricia, née le 5 juin 1960 à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

Au nom de SEMNONTKOWSKI celui de SEMNONT :

SEMNONTKOWSKI (Raymond), né le 7 juin 1933 à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), demeurant à Fleurie (Rhône), agissant également au nom de son enfant mineur Bernard, né le 25 février 1960 à Thoissey (Ain).

Au nom de SOULAGE celui de SARRAZAC-SOULAGE :

SOULAGE (Robert-Maxime), né le 9 juin 1913 à Montaut (Dordogne), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 43 *bis*, boulevard Hugo, agissant également au nom de son enfant mineure Michèle-Marie-Madeleine, née le 11 mars 1944 à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

Au nom de VINCENT celui de BARAULT :

VINCENT (André-Raymond), né le 29 février 1944 à Paris (3e), demeurant à Paris (4e), 23, boulevard du Temple, mineur représenté par la dame PLATRIER (Paulette), divorcée VINCENT, épouse BARAULT.

Au nom de WEISKOPF celui de MARION :

WEISKOPF (Maurice), né le 9 avril 1936 à Saint-Pierre-le-Moûtier (Nièvre), demeurant à Dijon (Côte-d'Or), 57, rue Jeannin.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1961, page 7940, 1re colonne, 63e ligne :

Au lieu de :

« Au nom de SERFATI celui de POGGI :

« SERFATI (Georges-Paul-Léon)... »,

Lire :

« Au nom de SARFATI celui de POGGI :

« SARFATI (Georges-Paul-Léon)... ».

Décret du 2 octobre 1961 acceptant la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 2 octobre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est acceptée la démission de M. Valdelièvre, magistrat du siège du deuxième grade, premier groupe, placé en position de disponibilité.

Décret du 2 octobre 1961 plaçant des magistrats en position de service détaché.

Par décret en date du 2 octobre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Becquet, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc à compter de son installation dans lesdites fonctions.

M. Brunat, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc à compter de la date de son installation dans lesdites fonctions.

M. Faucilhon, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc à compter de son installation dans lesdites fonctions.

M. Grivot, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancienne hiérarchie d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer des fonctions judiciaires au Maroc à compter de son installation dans lesdites fonctions.

Décret du 2 octobre 1961 mettant fin au détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 2 octobre 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, il est mis fin, à compter du 21 décembre 1960, aux dispositions du décret du 10 janvier 1961 maintenant M. Rives, magistrat du siège du cinquième grade de l'ancien cadre d'outre-mer, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur à la faculté de droit de Kaboul durant la période du 22 octobre 1959 au 30 septembre 1961.

Décrets du 2 octobre 1961 portant nomination de procureurs généraux de cour d'appel.

Par décret en date du 2 octobre 1961, M. Isaac Forster, magistrat du premier grade (deuxième groupe), est nommé, à titre personnel, procureur général de cour d'appel.

Par décret en date du 2 octobre 1961, M. Alphonse Boni, magistrat du premier grade (deuxième groupe), est nommé, à titre personnel, procureur général de cour d'appel.

Liste d'admission à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1961, page 8334, 1re colonne, 6e ligne :

Au lieu de :

« Liste d'admission à l'école de la France d'outre-mer (section Magistrature, session de 1961) »,

Lire :

« Liste d'admission à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature réservé aux élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer ».

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 26 septembre 1961 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 26 septembre 1961 pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

Adjeroudi Mohamed, sergent, 22e régiment de tirailleurs, 59.920. 13712 Oran.

Alloin (Fernand), 2e classe, 59e bataillon du génie, 3397 Mâcon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 195 du 12 février 1957.

Bagdadi Athmane, 2e classe harki, 4/128e bataillon d'infanterie.

Barrière (Jean), caporal, 531e demi-brigade de fusiliers de l'air, 52.870.00990 Limoges. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 27 janvier 1947.

Beauval (Jean-Michel), caporal-chef, 15e bataillon de chasseurs alpins, 590.04069 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 476 du 30 août 1957.

Bekhti Mohamed ben Saïd, 2e classe, S. A. S. de Loudalouze, affaires algériennes.

Bessi (Raymond-Joseph-Charles), gendarme, 10e légion *ter* de gendarmerie, 12368 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 6 du 6 février 1957.

Birem Larbi, 1re classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, 59.910.16946 Alger.

Bonnejean (Jean-Maurice-Antoine), sergent-chef, 28e bataillon de chasseurs alpins, 51.530.10729 Rennes-Laval. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 172 du 26 mars 1957.

Bouassid Ali, 2e classe, 3/7e régiment de tirailleurs, 58.930.41143. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 653 du 20 décembre 1958.

Boukada M'Bareck ben Slim, caporal harki, quartier de Moudjebeur.

Boulanche (Jean-Claude), 2e classe, 6e régiment de spahis, 58.750.04659 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 653 du 20 décembre 1958.

Boulouza Tahar, harki de 2e classe, 2/117e régiment d'infanterie, 2e bataillon.

Bourouis Miloud, mokkadem, service des affaires algériennes, S. A. S. de Rivet, 25265 Constantine.

Boutte (Robert), caporal, 1er régiment étranger, 56.137.03166 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 105 du 4 juin 1960.

Buret (Louis-Raphaël-Jean), 1re classe, 1/117e régiment d'infanterie, 52.530.01159 Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1870 du 3 décembre 1956.

Cariou (Yves-Joseph-Marie), 1re classe, 2/11e régiment d'infanterie coloniale, 53.290.04849 Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 44 du 28 août 1956.

Cazobon (Jean-Jacques), sergent, 57e régiment d'infanterie, 52.330. 03160 Bordeaux. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1401 du 7 novembre 1956.

Chouchane Khellaf, 1re classe, 15e bataillon de tirailleurs, 54.930.35411 Constantine. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 97 du 21 février 1961.

Darras (Jean-Paul), 2e classe, 6e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, 59.370.01933 Poitiers.

Debré (Joseph), 2e classe, 1er régiment étranger, 58.137.02502 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 198 du 3 décembre 1959.

Delpeyrat (Jacques-Michel), caporal, 3/131e régiment d'infanterie, 57.750.06625 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 173 du 18 avril 1959.

Demarans (Jacky-Denis-Gabriel), caporal, 2/5e régiment d'infanterie, 60.750.20513 Paris.

Deremy (Jacques-André), 1re classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, 58.890.01327 Nevers. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 115 du 2 avril 1959.

Dorchies (Maurice-Emile), 1re classe, 18e régiment de dragons, 590.11344 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 554 du 21 août 1957.

Doukmedjian (Grégoire), sergent, 15e bataillon de chasseurs alpins, 59.380.00802 Lyon.

Eichinger (Johann), sergent, 1er régiment étranger de parachutistes, 54.137.04367 Marseille.

Elgart (Antoine-Hubert-René), 1er canonnier, 10e régiment d'artillerie de marine, 58.640.00910 Pau.

Falaize (Jean-Jacques), sergent-chef, 4e régiment de tirailleurs, 49.710.10655 Dijon. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 245 du 2 juillet 1960.

Fernandez (Victor), sergent-chef, compagnie administrative régionale n° 101, 53.750.14.342 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1 du 16 janvier 1961.

Gautier (Joseph-Julien), 2e classe, 2e régiment d'infanterie, 55.350.00923 Rennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 474 du 29 août 1957.

Gorecki (Edouard), 1er canonnier, 2/93e régiment d'artillerie de montagne, Besançon.

Guendouzi Tedj ould Abdelkader, 1re classe, 128e bataillon d'infanterie.

Guitton (Jean-Albert), sergent, 30e bataillon de chasseurs portés, 57.75.24659 Paris. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 734 du 4 avril 1961.

Idrissa Koné, 1re classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, 57.981.28839.

Jarriault (Guy-Edmond-Gaston), 1re classe, 3/6e régiment d'infanterie, 59.790.01665 Poitiers.

Jourdes (Gaston), caporal, 1/51e régiment d'infanterie, 56.160.00102 Angoulême. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 861 du 28 décembre 1957.

Jouy (Daniel-Marc), brigadier, 18e régiment de dragons, 59.590.12840 Valenciennes.

Kaul (Werner), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, 58.137.00202 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 336 du 24 novembre 1960.

Khemansia Lekhmissi, sergent, 151e régiment d'infanterie motorisée, 61.930.17608 Constantine.

Lambertz (Erwin), 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 59137.03177 Strasbourg.

Lambrot (Louis), 2e classe, 2/6e régiment d'infanterie, 52.470.00038 Agen. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1446 du 14 septembre 1956.

Larbi M'Hamed ben Senouci, caporal moghazni, quartier de Moudjebeur, Alger.

Lecornet (Claude-Alexandre-Léon), caporal, 1er régiment de chasseurs parachutistes, 590.06297 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 13 du 12 juillet 1956.

Ledoux (Louis-Auguste-Gérard), maréchal des logis, régiment colonial de chasseurs de chars, 620.00803 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 175 du 25 mai 1958.

Machabert (Pierre-Antonin), brigadier, 19e régiment de chasseurs à cheval, 58.420.00778 Lyon.

Mairet (René-André), 1re classe, 1/402e régiment d'artillerie antiaérienne, 59.700.01024 Besançon.

Margaritis (Ilias), 1re classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 58.137.00993 Marseille.

Mazars (René-Jean), sergent, 14e régiment de chasseurs parachutistes, 52.310.01562 Toulouse.

Miketta (Wenzel), 1re classe, 1er régiment étranger de parachutistes, 57.137.01963 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 123 du 15 octobre 1960.

Mouvet (Jean-Claude), brigadier-chef, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, 59.590.11177 Valenciennes.

Nebie (Guvi), caporal, 1er régiment étranger de parachutistes, 58.137.02788 Marseille.

Neumann (Werner), 2e classe, 1er régiment étranger, 58.137.02747 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 5 du 8 mars 1960.

Nied (Walter), 1re classe, 1er régiment étranger, 58.137.00531 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 64 du 20 juillet 1960.

Nieswandt (Heinz), 1re classe, 1er régiment étranger, 58.137.00208 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 35 du 4 juin 1959.

Noël (Jean-Denis-Aldebert), sergent, 1/121e régiment d'infanterie, 55.600.01545 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 41 du 8 octobre 1958.

Nowara (Waldemar), 1re classe, 3e régiment étranger d'infanterie, 57.137.00015 Marseille.

Ortega (Francis-Didier-Jean), 2e classe, 18e régiment de chasseurs parachutistes, 60.920.00939 Oran.

Oucif Mohamed, 2e classe, 22e régiment d'infanterie, 58.930.44610 Constantine.

Pace (Maurice), sergent-chef, 29e bataillon de chasseurs à pied, 51.350.45739 Rennes.

Pate (Michel-Robert), sergent, 8e bataillon de zouaves, 57.51.2589 Nancy.

Prufert (Gunter), sergent, 1er régiment étranger de parachutistes, 53.137.04900 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 1932 du 16 septembre 1960.

Ptak (Gustav), 1re classe, 4e régiment étranger d'infanterie, 50.137.05562 Marseille.

Rivet (Pierre), 2e classe, 2e régiment étranger d'infanterie, 57.137.01204 Marseille.

Ros-Alfaro (José), 1re classe 1er régiment étranger de parachutistes, 58.137.00417 Marseille. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 21 du 1er mars 1960.

Sadi Mohamed ou Lamara, 2e classe, 18e régiment de dragons, 59.910.41.347 Alger.

Sand (Franz), 2e classe, 1er régiment étranger de parachutistes, 59.137.02099 Marseille.

Sapin (Charles-André), gendarme, 6e légion *bis* de gendarmerie mobile, 47.750.44271 Paris.

Siemsen (Peter), 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, 59.137.02196 Marseille.

Souques (Jean-Louis), 2e sapeur mineur, 40e bataillon du génie, 62.139.00633 Marseille.

Vanacker (Michel-Pierre), 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, 590.03965 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 33 du 22 juillet 1957.

Verslype (Jean-Fernand-René), 2e classe, 57e bataillon du génie, 590.09195 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 9 du 3 avril 1958.

Waine (Gérard-Léon), 2e classe, 4/44e régiment d'infanterie, 590.01505 Valenciennes. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 159 du 20 septembre 1956.

Wilpart (Raymond-Michel-Alphonse), 2e classe, 1/73e régiment d'infanterie de marine, 59.620.00213 Valenciennes.

Zanini (Jean), 2e classe, 6e régiment de spahis, 55.330.00213 Bordeaux. Cette concession annule la citation à l'ordre n° 286 du 9 mai 1957.

Zullo (Claude), sergent, 3/94e régiment d'infanterie, 59.550.00698 Nancy.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Par décret en date du 26 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent :

A titre posthume.

Boffi (Georges-Louis-Emile), spahi de 1re classe, 8e régiment de spahis algériens, mle 56.250.00225.

Bouaziz Leulmi, 2e canonnier, 1/13e régiment d'artillerie, mle 59.930.40756.

Bouguerra Mahfoud, caporal, 12e bataillon de chasseurs alpins, mle 54.930.14638.

Briche (André-Ernest), soldat de 2e classe, base aéroportée d'Afrique du Nord, mle 57.780.09130.

Carpentier (Gérard-Jean), soldat de 1re classe, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 57.770.03034.

Driot (Michel-Daniel-Simon), tirailleur de 2e classe, 21e régiment de tirailleurs, mle 57.770.02833.

Garet (Albert-Paul-Marcel), zouave de 2e classe, 9e bataillon de zouaves, mle 57.770.02744.

Lamboley (René-Paul), soldat de 1re classe, compagnie saharienne portée du Touat, mle 55.750.20636.

Mezida Abdelkader, 2e canonnier, 2/30e régiment d'artillerie, mle 59.920.30343.

Mittaine (Christian), sergent-chef, 14e régiment de chasseurs parachutistes, mle 51.390.04644.

Mouissi Mohamed, maréchal des logis, 3e groupe saharien de transport, mle 55.942.00009.

Pabst (Gérard-Léon), conducteur de 1re classe, groupe de transport n° 537, mle 59.670.05126.

Recoules (Jean-Emile-Marcelin-Justin), sergent, 49e bataillon d'infanterie, mle 54.090.00536.Cette concession ne comporte pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire, l'intéressé ayant été cité pour les mêmes faits.

Robcis (Gilbert-Germain), brigadier, groupe d'aviation légère de l'armée de terre n° 3, mle 58.770.01100.

Salicetti (Raymond-Fernand), soldat de 2e classe, 3/23e régiment d'infanterie de marine, mle 58.770.04000.

Régularisations.

Abdallah Brahim, chasseur de 2e classe, 1re régiment de chasseurs d'Afrique, mle 61.919.00039.

Agueb Nedjadi, tirailleur de 1re classe, 29e régiment de tirailleurs, mle 53.920.14519.

Albane Hocine, brigadier, 226e compagnie de circulation routière, mle 60.919.00132.

Alexandre (Marcel-Auguste), 2e canonnier servant, 1/27e régiment d'artillerie, mle 59.610.00544.

Amer Djebour, soldat de 1re classe, 2/8e régiment d'infanterie, mle 55.920.20398.

Bachelard (Yvon), soldat de 1re classe, 3e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 61.830.01596.

Baltes (Edgar-André-Nicolas), soldat de 2e classe, groupement technique du centre de coordination interarmée, mle 53.570.00731.

Beaulieu (Pierre), 2e canonnier, 20e groupe d'artillerie parachutiste, mle 54.780.08824.
Bedet (Bernard-Roger-Gustave), 1er sapeur mineur, 35e bataillon du génie, mle 59.720.00924.
Belbachir Mohamed, caporal harki, harka du 26e bataillon d'infanterie de marine, recrutement d'Oran.
Bellout Boudjema Miloud, caporal harki, harka du 27e régiment de dragons, mle 40.911.10235.
Blin (Jean-Claude-Alexandre), chasseur de 2e classe, 30e bataillon de chasseurs portés, mle 59.350.03808.
Bonnet (Charles), 2e canonnier, 2/10e régiment d'artillerie de marine, mle 60.310.00462.
Borel (Camille-Lionel), soldat de 2e classe, 1/9e régiment d'infanterie de marine, mle 58.770.02640.
Bouabdallah Tayeb, soldat de 2e classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 59.930.47342.
Bouille (Jean-Claude-Francis-Marcel), brigadier, 424e compagnie de réparation divisionnaire, mle 59.490.01896.
Boulanger (Fernand-François), conducteur de 2e classe, 263e compagnie de circulation routière, mle 60.590.09414.
Boulechfar Rabah ben Ahmed, harki, harka du 43e bataillon d'infanterie de marine, recrutement de Constantine.
Bouziane Soltane, soldat de 2e classe, groupement de commandos parachutistes de réserve générale, mle 55.930.33575.
Breda (Claude-Jean), chasseur de 1re classe, 9e régiment de chasseurs parachutistes, mle 59.750.22572.
Breuque (Julien-Paul-Hyacinthe), spahi de 1re classe, 9e régiment de spahis, mle 59.600.00515.
Caddoux (Gérard-Ephise-Albert), chasseur de 2e classe, 27e bataillon de chasseurs alpins, mle 60.740.01389.
Canet (Roger-Alain), caporal, 4e bataillon de chasseurs à pied, mle 60.240.01207.
Chauvin (Jean), soldat de 2e classe, 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie, mle 59.270.01876.
Chevallier (Claude-Guy), sergent, 152e régiment d'infanterie mécanisée, mle 59.350.02908.
Chouikh Bouamrane, brigadier, 8e régiment de hussards, mle 60.920.12410.
Costanzo (Salvator), brigadier, 424e compagnie de réparation divisionnaire, mle 56.930.00577.
Cottineau (André-Pierre-Jean-Marie), chasseur de 2e classe, 19e régiment de chasseurs à cheval, mle 60.440.00375.
Courtin (Pierre-Gabriel), gendarme, 10e légion de gendarmerie, mle 48.800.28633.
Crabie (Jacques-Pierre), caporal, 151e régiment d'infanterie motorisée, mle 60.460.00614.
Dailly (Michel), soldat de 1re classe, 2e régiment d'infanterie, mle 59.780.02615.
Dassonneville (Henri-François), soldat de 2e classe, 1/94e régiment d'infanterie, mle 59.590.03229.
Delpin (Michel-Hippolyte), 2e sapeur mineur, 950e compagnie mixte d'entretien et d'entrepôt du génie, mle 60.780.02582.
Diondour (Youl), caporal-chef, 2/2e régiment d'infanterie de marine, mle 47.984.77401.
Djaafar Ali, harki, commando de chasse du 457e groupe d'artillerie antiaérienne.
Dubois (Christian-Marie-Marcel), soldat de 2e classe, 2/65e régiment d'infanterie de marine, mle 60.370.00554.
Dugua (Gilbert), brigadier, 19e régiment de chasseurs à cheval, mle 59.070.00951.
El Hadj Ahmed ben Mohamed, harki, harka du 67e bataillon d'infanterie, recrutement de Constantine.
Gantri Touati, brigadier, 9e régiment de spahis.
Garrido (Jean-José), tirailleur de 1re classe, 6e régiment de tirailleurs, mle 55.380.03482.
Gasmi Salah Belgacem, maréchal des logis, 1/8e régiment d'artillerie, mle 38.930.00655.
Gerosa (Ernest), gendarme, groupement autonome de gendarmerie du Sahara, classe 1951, mle 18.186 au recrutement de Lyon.
Gidel (Pierre-Abel-Alain), brigadier, 23e régiment de spahis, mle 59.500.00854.
Gillouard (Claude-Louis-Joseph), 2e sapeur mineur, 961e compagnie mixte d'équipement bennes, mle 60.270.01973.
Gleizes (Michel-Marcel), dragon de 2e classe, 12e régiment de dragons, mle 60.810.00822.
Grauvogel (Alfred-Joseph), 1er canonnier, 1/8e régiment d'artillerie, mle 59.570.04399.
Guillemot (Albert-Joseph), soldat de 2e classe, 1/11e régiment d'infanterie de marine, mle 59.560.00251.
Hadrich Hasso, légionnaire de 2e classe, 4e régiment étranger d'infanterie, mle 59.137.01011.
Hafed Yahia, soldat de 2e classe, 128e bataillon d'infanterie, mle 59.920.29783.
Hoareau (Jean-Arsène), maréchal des logis, établissement régional du matériel d'Alger, mle 56.974.00042.
Hoël (Gérard-Adrien-Lucien), soldat de 2e classe, 2/8e régiment d'infanterie, mle 59.610.00327.
Igon (Michel-René), brigadier-chef, 23e régiment de spahis, mle 54.310.03133.
Isoardi (Jean-Jacques), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie, mle 59.060.00843.
Januel (Joseph-Jean-Marie-Julien), dragon de 2e classe, 27e régiment de dragons, mle 59.430.00555.
Jaulme (Joseph-Louis-Marie), chasseur de 1re classe, 19e bataillon de chasseurs portés, mle 59.560.02059.
Jouanny (Louis-André), dragon de 2e classe, 28e régiment de dragons, mle 59.230.00536.
Kardack (Henri), dragon de 2e classe, 13e régiment de dragons parachutistes, mle 60.140.03009.
Kater Ahmed Lakhdar ben Salah, harki, harka du 153e régiment d'infanterie motorisé.
Laborde-Castex (Roland-Gilbert), 2e sapeur mineur, 31e bataillon du génie, mle 60.750.08847.
Lacuisine (René-Gaston-Henri), spahi de 1re classe, 8e régiment de spahis, mle 59.620.00525.
Lahag Zidane, harki, harka du 3e groupe de compagnies nomades d'Algérie.
Lair (Roger-Lucien), soldat de 2e classe, 1/94e régiment d'infanterie, mle 60.720.00227.
Du Laurent de Montbrun (Guy-Marie-Gabriel-Georges), sergent-chef, 1/7e régiment d'infanterie, mle 53.500.03065.
Lecointre (Gilbert-Georges), spahi de 2e classe, 1er régiment de spahis, mle 60.280.01720.
Leconte (Michel-Robert), brigadier, 424e compagnie de réparation divisionnaire, mle 59.750.09736.
Lecornue (Marc-Paul-Eugène), brigadier, 13e régiment de dragons parachutistes, mle 58.720.01526.
Le Roux (Louis-Jean-Marie), brigadier, 424e compagnie de réparation divisionnaire, mle 59.290.00088.
Lisle (Gérard-Pierre-René), dragon de 2e classe, 13e régiment de dragons parachutistes, mle 59.640.02016.
Louchard (Christian-Henri), dragon de 2e classe, 12e régiment de dragons, mle 59.590.12003.
Mahe (Maurice-Stanislas-Michel), cuirassier de 1re classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 59.440.04122.
Mamadou Sylla, soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 57.985.76901.
Marodon (Jean-Claude), cuirassier de 2e classe, 6e régiment de cuirassiers, mle 59.010.00896.
Masse (Jean-Claude-Maurice), sergent, 3/22e régiment d'infanterie, mle 59.170.02349
Masson (Pierre-Jacques-Marcel-François), caporal, 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 59.540.00322.
Mazouz Salem, harki, escadron de commandement du secteur Maison-Blanche—Aïn-Taya, mle 51.910.14052.
Mezhoud Ahcène, chasseur de 2e classe, 7e bataillon de chasseurs alpins, mle 59.930.31651.
Milesi (Victor), soldat de 1re classe, 24e régiment d'infanterie de marine, mle 59.550.01286.
Mindren (Maurice-Charles), chasseur de 2e classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 60.780.01955.
Mioche (Albert-Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 424e compagnie de réparation divisionnaire, mle 59.630.00816.
Mokhtari Nedder, harki, commando du 31e bataillon de chasseurs à pied.
Moutavian Zaven, caporal, 1er régiment d'infanterie de marine, mle 59.780.03196.
Nadour Benyahia, harki, harka du 1/8e régiment d'infanterie.
N'Darabale (Joachin), soldat de 1re classe, 2/16e régiment d'infanterie de marine, mle 53.994.11217.
Nedelec (Jean-Louis), maréchal des logis, 6e régiment de spahis, mle 53.290.01140.
Nouaour Mohammed, conducteur de 2e classe, 585e bataillon du train, mle 56.910.34398.
Olivier (Guy-Robert), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie, mle 60.770.01293.
Ortiz (Yves), 2e sapeur, 2/19e régiment du génie, mle 59.920.02750.
Pousserol (Roland-Marcel), 2e transmetteur, 151e bataillon de transmissions, mle 60.180.00603.
Proye (Roland-Jean-Auguste), tirailleur de 2e classe, 1er régiment de tirailleurs, mle 59.590.11764.
Rychlik (Pierrot), soldat de 1re classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 59.100.01133.
Sadok Ahmed, soldat de 2e classe, 424e compagnie de réparation divisionnaire, mle 59.910.27104.
Saï Gbla, soldat de 2e classe, 8e régiment de parachutistes d'infanterie de marine, mle 58.986.38829.
Sanou Télé, soldat de 1re classe, 1/75e régiment d'infanterie de marine, mle 51.984.93805.
Saou Messaoud, soldat de 2e classe, régiment d'infanterie chars de marine, mle 60.930.34660.
Sartiaux (Marcel-André-Ghislain), chasseur de 2e classe, 5e régiment de chasseurs d'Afrique, mle 59.350.03794.

Taliercio (Alain-Etienne), tirailleur de 1re classe, 29e régiment de tirailleurs, mle 59.930.02482.
Tarrach (Gerhard), légionnaire de 1re classe, 2e régiment étranger d'infanterie, mle 58.137.02652.
Thomas (Paul-Julien-Francisque), soldat de 2e classe, 2/117e régiment d'infanterie, mle 60.420.03159.
Tschan (André-Joseph), 1er sapeur mineur, 2/19e régiment du génie, mle 60.920.02642.
Verbier (Michel), chasseur de 2e classe, 25e bataillon de chasseurs alpins, mle 59.810.01305.
Visneux (Guy-Georges-Jean), soldat de 1re classe, 67e bataillon d'infanterie, mle 59.510.02702.
Zebari Saad, 2e sapeur mineur, 50e bataillon du génie, mle 60.920.29292

Ces concessions ne comportent pas l'attribution de la Croix de la valeur militaire.

Par décret en date du 26 septembre 1961 rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, est décoré de la médaille militaire :

A TITRE POSTHUME

Régularisation.

Guerret (Joseph-Nicolas-Louis), chasseur de 1re classe, escadron de protection du P. C. avant de la 2e division blindée. Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 26 septembre 1961 modifiant les dispositions d'un précédent décret portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 26 septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 8 septembre 1961, portant que les rectificatifs ci-après sont faits en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le décret visé ci-dessous est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la prise de rang dans la médaille militaire du sous-officier désigné ci-après :

Armée active.

Armée de terre.

Décret du 25 octobre 1950 (*Journal officiel* du 10 novembre 1950).

Page 11504, 2e colonne, après Ahmed ben Mohamed, mle 2411, mle au recrutement A/313, sergent ; 13 ans de services, 8 campagnes. A été blessé, ajouter : « pour prendre rang du 6 octobre 1950 ».

Décret du 26 septembre 1961 portant promotions dans le service de la justice militaire des forces armées.

Par décret en date du 26 septembre 1961, sont promus à titre définitif pour prendre rang du 1er octobre 1961 :

ACTIVE

Justice militaire.

CORPS DES MAGISTRATS MILITAIRES

Au grade de magistrat militaire de 1re classe.

M. le magistrat militaire de 2e classe Le Faou (Jean-Pierre), en remplacement de M. le magistrat militaire de 1re classe Baume (Charles-Gustave-Louis-Marie), admis à la retraite à compter du 4 septembre 1961.

Au grade de magistrat militaire de 2e classe.

M. le magistrat militaire de 3e classe Giraux (Charles-Joseph), en remplacement de M. le magistrat militaire de 2e classe Le Faou (Jean-Pierre), promu à compter du 1er octobre 1961.

Au grade de magistrat militaire de 3e classe.

M. le magistrat militaire adjoint Denis (Gabriel-Antoine-Joseph), en remplacement de M. le magistrat militaire de 3e classe Giraux (Joseph), promu à compter du 1er octobre 1961.

CORPS DES OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier de 2e classe.

(Promotion automatique.)

M. l'officier greffier de 3e classe Hugou (Jean-Simon).
M. l'officier greffier de 3e classe Chaussavoine (Charles-Louis).

Décret du 26 septembre 1961 portant promotions dans la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 26 septembre 1961, sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1er octobre 1961 :

ACTIVE

Gendarmerie nationale.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels :

M. Perrollaz (Louis-William), en remplacement de M. Fouche, nommé général.
M. Germain (Robert), en remplacement de M. Fillon, retraité.
M. Soule (Hildebert-Jean-Laurent), en remplacement de M. Arlot, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le chef d'escadron Tricottet (Henri-Alfred), en remplacement de M. Perrollaz, promu.

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines :

1er tour (choix, 2e partie). M. Savoire (René-Marcel), en remplacement de M. Tricottet, promu.
2e tour (choix, 1re partie). M. Werner (René-Lucien), en remplacement de M. Dubois, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Raybaud (Francis-Claude-Thérésin), en remplacement de M. Honorat, en congé de longue durée.
2e tour (choix, 1re partie). M. Watremez (Roger-Oscar), en remplacement de M. Davion, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Mosmann (Auguste-Justin), en remplacement de M. Dostes, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Houisse (Henri-Louis), en remplacement de M. Necol, retraité.
1er tour (choix, 2e partie). M. Borel (Paul-Eugène), en remplacement de M. Laurent, retraité.
2e tour (choix, 1re partie). M. Marsaleix (Gabriel-Fernand), aménagement d'effectifs.
1er tour (choix, 2e partie). M. Rol (Florentin-Marie-Louis), hors cadre.
2e tour (choix, 1re partie). M. Moreau (René-Paulin-Charles) (B. T.), aménagement d'effectifs.
1er tour (choix, 2e partie). M. Diverres (Yves-Marie), aménagement d'effectifs.
2e tour (choix, 1re partie). M. Billard (Jean-Emile-Maurice), aménagement d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Holder (Robert-Georges-Maurice), en remplacement de M. Savoire, promu.
2e tour (choix). M. Nicolaon (Jean-Félix), en remplacement de M. Werner, promu.
3e tour (ancienneté). M. Anne (Jean-Alfred-Emile), en remplacement de M. Raybaud, promu.
1er tour (ancienneté). M. Billerey (Pierre-Emile), en remplacement de M. Watremez, promu.
2e tour (choix). M. Dereppe (André-Joseph-Edmond), en remplacement de M. Mosmann, promu.
3e tour (ancienneté). M. Goffinet (Roger), en remplacement de M. Houisse, promu.
1er tour (ancienneté). M. Touchard (Yvon-Pierre-Raoul), en remplacement de M. Borel, promu.
2e tour (choix). M. Rossignol (Pierre-Roland-Gérald), en remplacement de M. Marsaleix, promu.
3e tour (ancienneté). M. Villemain (Robert-Jules-Auguste-Marie), en remplacement de M. Moreau, promu.
1er tour (ancienneté). M. Duliot (Gérard-Jean-Charles), en remplacement de M. Diverres, promu.
2e tour (choix). M. Imbot (Robert-André), en remplacement de M. Billard, promu.
3e tour (ancienneté). M. Mercuri (Roland-Elie-Antoine), en remplacement de M. Cournot, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Paget (Jean-Christian), en remplacement de M. Verges, retraité.
2e tour (choix). M. Cario (Joseph-Louis), en remplacement de M. Vidal, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Henrion (Georges-Jean-Marie-Emile), hors cadre.

1er tour (ancienneté). M. Daoudi (Maurice), en remplacement de M. Ruys, retraité.

2e tour (choix). M. Poussard (François), en remplacement de M. Baron, admis intendance.

3e tour (ancienneté). M. Bernard (René-Louis), en remplacement de M. Sanon, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Guerillon (Lucien-Marcel), en remplacement de M. Bald, retraité.

2e tour (choix). M. Robinet (Bernard-Emile-Louis), en remplacement de M. Raynaud, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Bazalgette (Jean-Auguste-Félix), en remplacement de M. Counil, retraité.

Au grade de lieutenant.

Les sous-lieutenants :

MM. Lassus (Robert-Jean-Emile).
Rossignol (Jacques-Pierre), lieutenant à titre temporaire.
Vincens (Jacques-Jean-Claude), lieutenant à titre temporaire.
Ferrara (Paul-Christian-Roger-Lucien), lieutenant à titre temporaire.
Friedrich (Guy-Charles-Georges), lieutenant à titre temporaire.
Dauvergne (Robert-Constant-Jean), lieutenant à titre temporaire.
Vetter (Claude-René-Joseph), lieutenant à titre temporaire.
Lemercier (Georges-Emile), lieutenant à titre temporaire.
Jauniaux (Francis-André), lieutenant à titre temporaire.
Barre (Michel-Pierre-Guy), lieutenant à titre temporaire.

Décret du 26 septembre 1961 portant promotion (armée active).

Par décret en date du 26 septembre 1961, est promu dans l'armée active, au grade de lieutenant à titre étranger, pour prendre rang du 12 août 1961, M. le sous-lieutenant d'infanterie Nguyen-Thanh-Tong, détaché dans l'armée de l'air.

Décret du 26 septembre 1961 portant promotions dans le corps du commissariat de la marine.

Par décret en date du 26 septembre 1961, sont promus à compter du 1er septembre 1961 dans le cadre actif du commissariat de la marine :

Au grade de commissaire en chef de 1re classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Thomas (Henri-François), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Blaquière, nommé commissaire général de 2e classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Barbier (Jean-Antoine), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Maisondieu, nommé commissaire général de 2e classe.

M. le commissaire en chef de 2e classe Bichon (Jacques), port d'immatriculation : Rochefort, en remplacement de M. le commissaire en chef de 1re classe Ebren, admis sur sa demande à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de commissaire en chef de 2e classe.

M. le commissaire principal Brinon (Christian), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Thomas, promu.

M. le commissaire principal Jetel (Jean-Joseph-François), port d'immatriculation : Rochefort, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Brinon, maintenu en situation hors cadre après promotion.

M. le commissaire principal Chatenet (Roland), port d'immatriculation : Cherbourg, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Jetel, placé en situation hors cadre.

M. le commissaire principal Gouge (Henri-Pierre-Marie), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire en chef de 2e classe Barbier, promu.

Au grade de commissaire principal.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Sabourin (Pierre-Marie-Maurice-Emile), port d'immatriculation : Lorient, en remplacement de M. le commissaire principal Jetel, promu.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe L'Haridon (Maurice-Pierre-François-Marie), port d'immatriculation : Brest, en remplacement de M. le commissaire principal Chatenet, promu.

(Tour ancienneté.) M. le commissaire de 1re classe Bouchet (Pierre-Paul-Jean), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Gouge, promu.

(Tour choix.) M. le commissaire de 1re classe Casanova (Yves-Paul-Marie), port d'immatriculation : Toulon, en remplacement de M. le commissaire principal Colonel, admis sur sa demande à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Décret du 26 septembre 1961 portant promotions et nominations dans le corps des ingénieurs hydrographes.

Par décret en date du 26 septembre 1961 :

Sont promus dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine pour compter du 1er octobre 1961, et pour prendre rang, sans rappel de solde, à la date du 1er octobre 1960 :

Au grade d'ingénieur hydrographe de 2e classe.

MM. Revel (F.-A.-J.-M.) et Bonnot (J.-F.-M.), ingénieurs hydrographes de 3e classe.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs hydrographes de la marine pour compter du 1er octobre 1961, et pour prendre rang, sans rappel de solde, à la date du 1er octobre 1960 :

Au grade d'ingénieur hydrographe de 3e classe.

MM. Cailliau (E.) et Chartier (B.), élèves sortant de l'école polytechnique.

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de diverses parcelles de terrain à la Boissière (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 22 septembre 1961, est déclarée d'utilité publique l'acquisition dans un délai de cinq ans de diverses parcelles de terrain, d'une superficie totale de 5 hectares 66 ares 11 centiares, sises à la Boissière (Seine-et-Oise), nécessaires à l'extension de l'école militaire enfantine Hériot.

Lesdits terrains sont désignés sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 septembre 1961, les attachés d'administration centrale stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés attachés d'administration de 3e classe, 1er échelon, avec une ancienneté du 2 mai 1960 :

Mlle Collin (Janine), à compter du 2 mai 1961.

Mme Barrière (Denise), à compter du 4 août 1961.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 septembre 1961, M. le médecin capitaine du service de santé des troupes métropolitaines Brunel (Marcel-Basile) est placé en situation hors cadres à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes (service de formation de la jeunesse en Algérie) à compter du 1er janvier 1961.

Gendarmerie nationale (réserve).

Par décision du 20 septembre 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les capitaines dont les noms suivent :

MM.	Pesquies (Pierre-Augustin-Germain).
Bald (Henri).	Raynaud (Jean-Ernest-Victor).
Counil (Alphonse-Fernand).	Ruys (Pierre).
Mahé (Edmond-Fernand-François).	Vidal (Grégoire).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 29 septembre 1961 portant création du marché d'intérêt national d'Avignon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et complété relatif aux marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche ;
Vu l'ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris ;
Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés ;
Vu le dossier de consultation des collectivités locales, de la chambre de commerce d'Avignon et de la chambre d'agriculture de Vaucluse ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le marché-gare d'Avignon est classé marché d'intérêt national.

Art. 2. — Les limites de ce marché sont celles qui figurent au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est institué autour du marché d'intérêt national d'Avignon un périmètre de protection dont les limites sont celles de la commune d'Avignon.
A dater de la publication du présent décret et par application de l'article 5 du décret susvisé du 30 septembre 1953 sont interdits, dans les limites de ce périmètre, la création, l'extension de moyens ou d'activités, le déplacement de tous établissements pratiquant le commerce, autre que de détail, des catégories de produits vendus dans l'enceinte du marché.

Art. 4. — La tutelle technique du marché d'intérêt national d'Avignon est assurée par le ministre de l'agriculture et par le ministre chargé du commerce intérieur, selon leurs compétences respectives.

Art. 5. — Sont confiés à la société d'économie mixte dite Société pour la construction et l'exploitation du marché-gare d'intérêt national à Avignon la construction, l'aménagement et la gestion du marché d'intérêt national d'Avignon.

Art. 6. — Sont approuvés les statuts de la société d'économie mixte pour la construction et l'exploitation du marché-gare d'intérêt national d'Avignon annexés au présent décret.

Art. 7. — La désignation des administrateurs de la société ne devient définitive que si dans le délai d'un mois un des ministres chargés de la tutelle technique du marché n'y a pas fait opposition.

Art. 8. — La vente aux enchères en gros des produits commercialisés dans l'enceinte du marché d'intérêt national d'Avignon est autorisée conformément à l'article 1er du décret susvisé du 28 juin 1958.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Décret du 29 septembre 1961 portant création du marché d'intérêt national de Nimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,
Vu le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et complété relatif aux marchés d'intérêt national ;
Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 58-560 du 28 juin 1958 autorisant la pratique des enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche ;
Vu l'ordonnance n° 59-44 du 6 janvier 1959 relative aux marchés d'intérêt national et aux Halles centrales de Paris ;
Vu le décret n° 58-767 du 25 août 1958 portant organisation générale des marchés d'intérêt national et portant cahier des clauses et conditions générales des concessions d'emplacement sur lesdits marchés ;
Vu le dossier de consultation des collectivités locales, de la chambre de commerce de Nîmes et de la chambre d'agriculture du Gard ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le marché de Nîmes au lieudit Saint-Cézaire est classé marché d'intérêt national.

Art. 2. — Les limites de ce marché sont celles qui figurent au plan annexé au présent décret.

Art. 3. — Un décret ultérieur pris dans les formes prévues à l'article 1er du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 établira autour du marché de Nîmes un périmètre de protection dont il déterminera le caractère et l'étendue.

Art. 4. — La tutelle technique du marché d'intérêt national de Nîmes est assurée par le ministre de l'agriculture et par le ministre chargé du commerce intérieur, selon leurs compétences respectives.

Art. 5. — Sont confiés à la société d'économie mixte dite Société nîmoise d'aménagements communaux la construction, l'aménagement et la gestion du marché d'intérêt national de Nîmes.

Art. 6. — Sont approuvés les statuts de la Société nîmoise d'aménagements communaux annexés au présent décret.

Art. 7. — La désignation des administrateurs de la société ne devient définitive que si dans le délai d'un mois un des ministres chargés de la tutelle technique du marché n'y a pas fait opposition.

Art. 8. — La vente aux enchères en gros des produits commercialisés dans l'enceinte du marché d'intérêt national de Nîmes est autorisée conformément à l'article 1er du décret susvisé du 28 juin 1958.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er ;
Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes ;
Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;
Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales ;
Vu le décret n° 61-1029 du 11 septembre 1961 portant modification de l'article 4 du décret n° 54-164 du 15 février 1954 ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 1960 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;
Vu l'arrêté du 20 juin 1961 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 octobre 1961, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er août 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1970 et le 1er novembre 1961 pour les obligations 5 p. 100 1961-1981 :

Obligations 5 p. 100 1960-1970. — 976 NF pour les titres A et 195,20 NF pour les titres B.

Obligations 5 p. 100 1961-1981. — 954 NF pour les titres A et 190,80 NF pour les titres B.

Fait à Paris, le 29 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 25 septembre 1961, M. Maugars (Marc-Henri-Paul), inspecteur des finances de 2e classe, a été placé en service détaché, pour la période allant du 1er juillet 1961 au 31 décembre 1964, en qualité de directeur du service des programmes de la Société centrale pour l'équipement du territoire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 27 septembre 1961 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 27 septembre 1961, sont nommés, à compter du 1er octobre 1961, professeurs titulaires dans les chaires créées ci-dessous désignées des facultés des sciences des universités des départements :

Chaire de minéralogie (Aix-Marseille). — M. Royer, professeur à la faculté des sciences de l'université d'Alger.

Chaire de mécanique physique (Bordeaux). — M. Loudette, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de chimie générale (Caen). — M. Romanet, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de physique (Caen) (collège scientifique universitaire de Rouen). — M. Colombani, professeur à ladite faculté.

Chaire de biologie animale (Clermont-Ferrand). — M. Lutz, professeur à titre personnel à ladite faculté.

Chaire de mathématiques (Dijon). — M. Arbault, professeur à titre personnel à ladite faculté.

Chaire de physiologie animale (Dijon). — M. Clément, maître de conférences à ladite faculté.

Chaire de physique industrielle et électrotechnique (Grenoble). — M. Pillet, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de physiologie animale (Grenoble). — M. Dessaux, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de physique expérimentale (Lille). — M. Perez, professeur à titre personnel à ladite faculté.

Chaire d'électronique (Lyon). — M. Mesnard, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de physique (Lyon). — M. Grandmontagne, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de pédologie (Nancy). — M. Duchaufour, professeur à l'école nationale des eaux et forêts.

Chaire de biologie animale (Poitiers) (collège scientifique universitaire de Limoges). — M. Sourie, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de mathématiques (M. G. P.) (Rennes). — M. Glaeser, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de mathématiques (Rennes). — M. Guerindon, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de chimie (Rennes). — M. Vallet, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de biologie générale (Rennes). — M. Maillet, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de microbiologie (Strasbourg). — M. Hirth, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de physique (Strasbourg) (collège scientifique universitaire de Mulhouse). — M. Taglang, professeur sans chaire à ladite faculté.

Chaire de physique nucléaire (Alger). — M. Suzor, maître de conférences à ladite faculté.

Chaire de chimie (Reims). — M. Faucherre, professeur sans chaire à ladite faculté.

Cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), d'un ensemble immobilier sis à Tours (Indre-et-Loire).

Par arrêté en date du 15 septembre 1961, pris en application de l'article 1er de la loi du 4 février 1901, modifié par la loi du 25 mars 1943, des décrets du 30 octobre 1958 et du 31 juillet 1961 portant création d'un collège scientifique universitaire et d'un collège littéraire universitaire à Tours, est acceptée la cession à l'Etat (ministère de l'éducation nationale), à titre gratuit, d'un ensemble immobilier de 18 hectares 85 ares 91 centiares, sis à Tours (Indre-et-Loire) au lieudit Parc de Grand-Mont ou Grammont, en vue de l'implantation d'un ensemble universitaire comprenant :

Ecole nationale d'enseignement technique.
Collège scientifique universitaire.
Collège littéraire universitaire.
Résidence et restaurant universitaires.
Installations sportives.

Fusion de lycées municipaux.

Par arrêté du 20 septembre 1961, le lycée municipal moderne de garçons et le lycée municipal classique et moderne de jeunes filles de la Souterraine sont fusionnés en un lycée municipal classique et moderne mixte. Le présent arrêté prendra effet au 1er novembre 1961.

Date d'élections partielles au conseil académique de Nancy.

Par arrêté du 29 septembre 1961, des élections partielles auront lieu le 26 octobre 1961 afin de pourvoir au remplacement, au conseil académique de Nancy, de M. Cressot, professeur à la faculté des lettres de Nancy, décédé.

Un professeur titulaire de la faculté des lettres sera élu par les professeurs, les suppléants, les agrégés en exercice, les chargés de cours et les maîtres de conférences de cette faculté.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 9 novembre 1961.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 5 septembre 1961, est approuvée la délibération en date du 4 juillet 1961 du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* aux personnalités suivantes :

M. Miquel Sancho Izquierdo, professeur à la faculté de droit de Saragosse.

M. Todorovic, professeur à l'université de Belgrade, vice-président de l'union des universités yougoslaves.

Liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collèges d'enseignement technique.

Par arrêté du 7 juillet 1961, l'arrêté du 18 mai 1961 portant inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collèges d'enseignement technique est complété comme suit :

M. Clabeck, adjoint d'enseignement délégué rectoral faisant fonction de surveillant général au lycée nationalisé de Clermont-de-l'Oise.

M. Gaignier, adjoint d'enseignement délégué rectoral faisant fonction de surveillant général au lycée de Chinon.

M. Laporte, répétiteur d'enseignement technique faisant fonction de surveillant général (licencié) au lycée municipal d'Egletons.

M. Manzotti, surveillant général délégué rectoral au lycée nationalisé mixte d'Albertville.

M. Merard-Boudia, adjoint d'enseignement faisant fonction de surveillant général délégué rectoral au lycée classique de garçons de Provins.

M. Sprecher, adjoint d'enseignement délégué rectoral au lycée du Champ-de-Manœuvres, à Alger.

Mlle Baguet, surveillante d'externat faisant fonction de surveillante générale au lycée municipal de jeunes filles de Strasbourg.

Mme Bazin, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de Chaumont.

Mlle Champet, surveillante générale déléguée rectorale au lycée municipal de jeunes filles de Suresnes.

Mme Chautard, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de garçons de Dijon (annexe Brochon).

Mlle Chazey, surveillante d'externat faisant fonction de surveillante générale au lycée de jeunes filles de Roanne.

Mlle Choteau, surveillante générale déléguée rectorale au lycée nationalisé mixte du Quesnoy.

Mlle Coulomb, maîtresse d'internat faisant fonction de surveillante générale à la cité scolaire à Alès.

Mme Deltheil, professeur adjoint faisant fonction de surveillante générale au lycée nationalisé de jeunes filles d'Aurillac.

Mlle Faidit, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de jeunes filles de Moulins.

Mme Faure, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de jeunes filles du Puy.

Mlle Feuillat, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de jeunes filles de Vichy.

Mlle Gouy, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de jeunes filles de Béthune.

Mme Idrac, surveillante d'externat faisant fonction de surveillante générale au lycée de Lannemezan.

Mme Leveau, surveillante générale déléguée rectorale au lycée municipal Jean-Zay, à Orléans.

Mme Liem, surveillante générale déléguée rectorale au lycée nationalisé de jeunes filles d'Epernay.

Mlle Mauclaire, professeur adjoint faisant fonction de surveillante générale au lycée de Clamecy.

Mme Millon, surveillante générale déléguée rectorale au lycée municipal de Commercy.

Mme Morand, surveillante générale déléguée rectorale au lycée municipal de jeunes filles de Lisieux.

Mme Mounier, surveillante d'externat faisant fonction de surveillante générale au lycée d'Etat de jeunes filles de Rennes (annexe de Bréquigny).

Mme Planel, professeur adjoint déléguée rectorale faisant fonction de surveillante générale au lycée municipal de Prades.

Mlle Radelet, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de jeunes filles de Reims.

Mme Riss, surveillante générale déléguée rectorale au lycée de Sidi-Bel-Abbès.

Mlle Sambuconi, surveillante d'externat faisant fonction de surveillante générale au lycée municipal de jeunes filles de Saint-Claude.

Mme Tondeur, surveillante générale déléguée rectorale au lycée nationalisé de jeunes filles de Lunéville.

Mme Toux, surveillante générale déléguée rectorale au lycée municipal de jeunes filles de Mâcon.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Montant des droits de scolarité à acquitter par les élèves étrangers admis sur titres à l'école pratique des mines de Thionville.

Par arrêté en date du 24 août 1961, le taux annuel des droits de scolarité à acquitter par les élèves étrangers admis sur titres à l'école pratique des mines de Thionville a été fixé à 1.665 NF.

Dérogation à certaines dispositions du décret du 27 janvier 1959 portant règlement général des mines et concernant la conservation de certains détonateurs.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage, et notamment ses articles 178 (§ 1er) et 273 (§ 5) ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 25 juillet 1961 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 178 du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 portant règlement général des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage, la conservation dans des coffres, au chantier ou à proximité du chantier, en même temps que d'autres détonateurs, des détonateurs préalablement sertis en usine sur des mèches lentes livrées à longueur est autorisée dans les travaux de mines visés par le décret précité jusqu'au 1er juillet 1964.

Art. 2. — Chaque longueur de mèche munie d'un détonateur serti sera livrée enfermée dans un sachet en matière ininflammable.

Art. 3. — Cette autorisation peut être restreinte ou rapportée à toute époque par l'administration pour des motifs de sécurité.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 27 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux d'installation des lignes à 225 kV Beauchastel—Beaumont—Monteux I et II (départements de l'Ardèche et de la Drôme).

Par arrêté en date du 27 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux d'installation de la ligne à 225 kV Oraison—Saint-Auban (Basses-Alpes).

Transport de gaz.

Par arrêté du 27 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction d'une canalisation de transport de gaz entre Paimbeuf et Saint-Brévin, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Loire-Atlantique :

Saint-Viaud, Saint-Père-en-Retz, Corsept, Saint-Brévin.

Par arrêté du 27 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique en vue de l'obtention des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz destinées à alimenter la distribution publique de la Réole et les tuileries Roques, à Gironde, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de la Gironde :

Saint-Martin-de-Sescas, Caudrot, Casseuil, Gironde, Morises, les Essemtes, Saint-Sèves, la Réole.

Mines.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, il a été mis fin, à compter du 15 septembre 1961, au détachement de M. Duhameaux (Michel), ingénieur général des mines, qui avait été prononcé auprès du Bureau minier de la France d'outre-mer, et l'intéressé a été réintégré dans le corps des ingénieurs des mines à partir de la même date.

Liste d'admission d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, ont été admis en qualité d'élèves stagiaires à l'école technique des mines d'Alès, au titre de l'année scolaire 1961-1962, les candidats dont les noms suivent :

MM. Zouzou (François), originaire de Côte-d'Ivoire.
Gliku (Théophile), originaire du Dahomey.
Razafindrasoava (Jean), originaire de Madagascar.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Modification du règlement local de la station de pilotage du Havre.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes, ensemble le décret n° 61-982 du 28 août 1961 ;

Vu le règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 11 mars 1959 portant règlement local de la station de pilotage du Havre,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 1er (2e alinéa), 3 (alinéas 2 à 8 inclus), 5, 14 (§ 1°, tarif A ; § 4°, 3e alinéa ; § 5°), 15, 16, 17 (§ 1°, 2e alinéa ; §§ 2°, 3° et 4°), 18 et 19 (1er alinéa) du règlement local de la station de pilotage du Havre sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er.

2e alinéa (nouveau).

Au Nord, une ligne joignant le clocher de Cauville à un point situé à cinq milles à l'Ouest du phare de la Hève.

Article 14.

§ 1°, *Tarif A* (nouveau).

A l'entrée comme à la sortie :

Jusqu'à 150 tonneaux : 50 NF (minimum de perception).
150 tonneaux : 50,00 NF + 1,571 NF par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 500 tonneaux.
500 tonneaux : 104,99 NF + 1,0576 NF par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 1.000 tonneaux.
1.000 tonneaux : 157,88 NF + 0,7855 NF par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 1.500 tonneaux.
1.500 tonneaux : 197,15 NF + 0,6345 NF par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 2.000 tonneaux.
2.000 tonneaux : 228,88 NF + 0,5431 NF par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 2.500 tonneaux.
2.500 tonneaux : 256,03 NF + 0,4965 NF par 10 tonneaux ou fraction de 10 tonneaux jusqu'à 3.000 tonneaux.
3.000 tonneaux : 280,86 NF + 0,0937 NF par tonneau supplémentaire jusqu'à 5.000 tonneaux.
5.000 tonneaux : 468,31 NF + 0,0762 NF par tonneau supplémentaire jusqu'à 7.000 tonneaux.
7.000 tonneaux : 620,76 NF + 0,0413 NF par tonneau supplémentaire jusqu'à 10.000 tonneaux.
10.000 tonneaux : 744,81 NF + 0,0372 NF par tonneau supplémentaire jusqu'à 13.000 tonneaux.
13.000 tonneaux : 856,52 NF + 0,0279 NF par tonneau supplémentaire jusqu'à 16.000 tonneaux.
16.000 tonneaux : 940,60 NF + 0,0214 NF par tonneau supplémentaire jusqu'à 20.000 tonneaux.
20.000 tonneaux : 1.026,29 NF + 0,0060 NF par tonneau supplémentaire jusqu'à 30.000 tonneaux.
30.000 tonneaux et au-dessus : 1.087,33 NF + 0,0050 NF par tonneau supplémentaire.

§ 4°, 3e alinéa (nouveau).

Tout navire au mouillage ou demandant l'assistance d'un pilote à l'extérieur de la zone obligatoire de pilotage définie à l'article 1er du présent règlement paie pour le déplacement du bateau-pilote de croisière une indemnité spéciale de 44,47 NF.

§ 5° (nouveau).

Il est payé au pilote une indemnité forfaitaire de déplacement de 15,54 NF en sus des taxes de pilotage par les navires quittant ou gagnant un endroit quelconque en amont du pont VIII.

Article 15 (nouveau).

Lorsqu'un navire devant entrer au Havre est retardé sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, il est payé au pilote 22,26 NF par marée ou fraction de marée passée à bord, la marée d'entrée non comprise.

Si le navire n'entre pas, le pilote du Havre étant à bord, il est dû au pilote, outre les marées passées à bord, la moitié du pilotage.

Les capitaines qui, après être sortis du port, séjournent sur rade et veulent garder le pilote lui payent 22,26 NF par marée ou fraction de marée à bord.

Article 16 (nouveau).

L'indemnité journalière prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage est fixée à 70 NF.

Article 17.

§ 1°, 2e alinéa (nouveau).

Le montant des frais de déhalage est fixé à 35 p. 100 du tarif A avec un minimum de perception de 50 NF.

§ 2° (nouveau).

Pilote demandé pour régulation de compas.

Si la régulation se fait à l'extérieur du port, le pilote a droit, indépendamment des taxes de pilotage proprement dites, à une indemnité de 50 NF.

Si la régulation se fait à l'intérieur du port, il est perçu, en plus des taxes de déhalage, une indemnité de 30 NF.

§ 3° (nouveau).

Pilote demandé pour bases ou essai de vitesse.

Indépendamment des taxes de pilotage proprement dites, le pilote effectuant des bases a droit à une indemnité de 50 NF. Cette indemnité est renouvelable si les bases sont reprises après la basse mer qui termine la marée au cours de laquelle elles ont été commencées.

Dans les essais de vitesse en route libre, le pilote reçoit, indépendamment des taxes de pilotage proprement dites, 0,609 NF par mille parcouru. S'il est débarqué dans un port autre que celui du départ, il touche l'indemnité prévue à l'article 16.

§ 4° (nouveau).

Indépendamment des taxes de pilotage proprement dites, le pilote assistant au lancement a droit à une indemnité de 6,04 NF si le lancement a lieu à l'intérieur du port et de 12,07 NF si le lancement a lieu à l'extérieur du port. En outre, il lui est versé une indemnité journalière lorsqu'il est requis au service du chantier la veille du lancement.

Article 18 (nouveau).

Si, toutes les fois qu'un pilote en se rendant à bord a répondu à l'appel ou à la demande d'un capitaine ou d'un courtier en vue d'un mouvement quelconque, le mouvement prévu ne reçoit pas un commencement d'exécution, il est payé au pilote congédié une indemnité de 25,41 NF et, éventuellement, les heures supplémentaires d'attente.

Cette indemnité est doublée la nuit, c'est-à-dire entre 20 heures et 8 heures.

Article 19.

1er alinéa (nouveau).

Si le mouvement pour lequel le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, il est dû au pilote une indemnité de 10 NF par heure d'attente. Toutefois, il n'est rien dû au pilote lorsque l'attente est inférieure à deux heures.

Art. 2. — Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 14 du règlement local de la station de pilotage du Havre.

7° *Tarif du* sea line.

Tout navire à destination des postes du *sea line* d'Octeville paie, outre les droits de pilotage du tarif A, une surtaxe de 30 p. 100 à l'entrée et à la sortie. Si le pilote reste sur le navire pendant les opérations, son séjour à bord est réglé suivant le tarif de l'indemnité d'absence.

Les navires non destinés au *sea line* d'Octeville, mouillant dans la zone comprise entre le parallèle de la Hève et une ligne joignant le clocher de Cauville à un point situé à 5° à l'Ouest du phare de la Hève, ne sont pas astreints au paiement des droits de pilotage.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer et le directeur de l'inscription maritime au Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 octobre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
GILBERT GRANDVAL.

Commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Nantes (section Pêche).

Par arrêté du 22 septembre 1961 :

Sont nommés, pour une durée de trois ans, représentants des armateurs à la commission régionale de conciliation compétente pour la direction de l'inscription maritime de Nantes (marine de pêche) :

Titulaires. — MM. Ballery, E. Gautier, P. Tonnerre.

Suppléants. — MM. des Deserts, Perier, Hardy, Gueroult, Courtois, Bernard.

Sont nommés, pour la même durée, représentants des officiers à la commission susvisée :

Titulaires. — MM. Le Callo (Yves) (C. G. T.), Le Gall (Ange) (C. G. T.), Salahun (Jean) (C. G. T.).

Suppléants — MM. Billes (Paul) (C. G. T.), Boucle (Christian) (C. G. T.), Bondaz (Louis) (C. G. T.), Brisson (Moïse) (C. G. T.), Le Bihan (Désiré) (C. G. T), Travel (Jean) (C. G. T.).

Sont nommés, pour la même durée, représentants des marins à la commission susvisée :

Titulaires. — MM. Anger (Edouard) (F. F. S. P. M.), Guillevic (Vincent) (C. G. T.), Le Lay (Marcel) (C. G. T.).

Suppléants. — MM. Vrignaud (Louis) (F. F. S. P. M.), Guingo (Albert) (F. F. S. P. M.), Bruzac (Désiré) (C. G. T.), Guiziou (Jean) (C. G. T.), Hervé (Philippe) (C. G. T.), Leroux (Léon) (C. G. T.).

Courtier juré d'assurances maritimes.

Par arrêté du 26 septembre 1961, M. Louis-Marie-Xavier-Augustin Boiteux est nommé courtier juré d'assurances maritimes à Sète, en remplacement de M. Marcellin Ribot, décédé.

Trésoreries des invalides de la marine.

Par arrêté du 19 septembre 1961, M. Boero (Marius-Gaston), fondé de pouvoir principal des trésoreries des invalides de la marine, est nommé et titularisé en qualité de trésorier des invalides de la marine de 2e classe pour compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté du 21 septembre 1961, M. Duquenne (Robert), trésorier des invalides de la marine de 2e classe, est radié des cadres pour compter du 12 septembre 1961.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1091 du 26 septembre 1961 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, d'emplois transformés de l'institut national de la recherche agronomique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article L. 26 ;

Vu le décret n° 57-933 du 13 août 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des garçons de laboratoire et du personnel technique de laboratoire des services et établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 60-187 du 24 février 1960 rendant applicable aux personnels techniques de laboratoire de l'institut national de la recherche agronomique le décret susvisé du 13 août 1957 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les anciens grade et classes d'adjoints techniques de laboratoire de l'institut national de la recherche agronomique sont assimilés, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 24 février 1960 susvisé, aux grade et échelons du corps de technicien de laboratoire conformément au tableau ci-après :

ANCIEN EMPLOI	EMPLOI D'ASSIMILATION
Adjoint technique :	Technicien de laboratoire :
1re classe :	
Après 4 ans et 6 mois	7e échelon.
Avant 4 ans et 6 mois	6e échelon.
2e classe	5e échelon.
3e classe	4e échelon.
4e classe	3e échelon.
5e classe	2e échelon.
6e classe	1er échelon.
7e classe	

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

EDGARD PISANI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 26 septembre 1961 portant admission à la retraite d'un ingénieur des eaux et forêts.

Par décret en date du 26 septembre 1961, M. Gey (Ernest), ingénieur des eaux et forêts à Mâcon (Saône-et-Loire), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Gey sera arrêté au 30 septembre 1961.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Orne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 299 à 306 du code rural concernant la monte publique des taureaux ;

Vu les arrêtés du 8 janvier 1948 et du 30 mars 1960 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de l'Orne ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de l'Orne qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application des articles 302 et 304 du code rural, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance prévue à l'article 304 du code rural.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à la race normande ;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race et, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 75 points, en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race ;

3° Etre indemnes de toutes affections ou de tares héréditairement transmissibles et appartenir à des exploitations reconnues indemnes de brucellose à la suite d'examens de lait ou de sang effectués sur la totalité des bovins adultes destinés à la reproduction.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en deux catégories :

1° Taureaux approuvés : les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race, ayant obtenu par pointage, devant la commission de surveillance 80 points ou au-dessus ;

2° Taureaux autorisés : les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race, ayant obtenu par pointage, devant la commission de surveillance, un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80

Art. 5. — Dans chaque commune, la liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 6. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 338 du code rural.

Art. 8. — Les arrêtés du 8 janvier 1948 et du 30 mars 1960 sont abrogés.

Art. 9. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MICHEL COINTAT.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de la Manche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 299 à 306 du code rural concernant la monte publique des taureaux ;

Vu l'arrêté du 13 août 1947 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Manche ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de la Manche qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application des articles 302 et 304 du code rural, adresser, pour chacun d'eux, une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance prévue à l'article 304 du code rural.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à la race normande ;

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race et, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 75 points, en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race ;

3° Etre indemnes de toutes affections ou de tares héréditairement transmissibles et :

a) Avoir présenté une réaction négative à l'épreuve de la tuberculination, ainsi qu'en fera foi un certificat établi par un vétérinaire sanitaire.

b) Etre reconnus indemnes de brucellose ainsi que l'attestera un certificat de laboratoire indiquant que les taureaux ont présenté un séro-diagnostic négatif pour le dépistage de cette maladie.

Les deux examens ci-dessus relatifs à la tuberculination et à la brucellose ne devront pas remonter à plus de deux mois.

c) Avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse depuis plus de quinze jours et moins d'un an comme l'attestera un certificat de vétérinaire pour les taureaux qui sortent de leur commune d'origine.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en deux catégories :

1° Taureaux approuvés : les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race, ayant obtenu devant la commission de surveillance un pointage supérieur à 78.

2° Taureaux autorisés : les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race, ayant obtenu par pointage, devant la commission de surveillance, un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais au plus égal à 78.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider d'élever, dans chaque catégorie, le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique.

Art. 6. — Dans chaque commune, la liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiaires d'une autorisation d'utilisation sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 338 du code rural.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté n'entreront en vigueur qu'après un délai de un an à partir de la date de leur publication et l'arrêté du 13 août 1947 sera alors abrogé.

Art. 10. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MICHEL COINTAT.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1953 nommant M. Bosio (Maurice), ingénieur des eaux et forêts à Nice, régisseur d'avances ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par l'arrêté du 14 mars 1955,

Arrête :

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès de l'inspection des eaux et forêts de Nice (R. T. M.) (Alpes-Maritimes) est supprimée.

Art. 2. — L'arrêté du 31 décembre 1953 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CHARLES DAVID.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Valenciennes (Nord), modifié par l'arrêté du 2 mai 1959,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1953 sont modifiés comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 35.000 NF, soit 20.000 NF sur le budget de l'agriculture et 15.000 NF sur le fonds forestier national.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 5.000 NF et perçoit une indemnité de responsabilité de 180 NF par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961. »

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CHARLES DAVID.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1953 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts d'Amiens (Somme), modifié et complété par les arrêtés des 12 juin 1957 et 2 juillet 1958,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1953 sont modifiés comme suit :

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 10.000 NF, soit 5.000 NF sur le budget du ministère de l'agriculture et 5.000 NF sur le fonds forestier national.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 1.000 NF et perçoit une indemnité de responsabilité de 60 NF par an conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 juin 1961. »

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CHARLES DAVID.

Déclaration d'utilité publique, en vue de l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse, de l'acquisition par ladite chambre d'un terrain sis à Avignon.

Par arrêté du 25 septembre 1961, est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction de l'immeuble nécessaire à l'installation des services de la chambre départementale d'agriculture de Vaucluse, l'acquisition par ladite chambre, au besoin par voie d'expropriation, d'un terrain sis à Avignon, 40, boulevard Gabriel-Péri.

L'expropriation prévue ci-dessus devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 septembre 1961, M. Leynaud, ingénieur des eaux et forêts, a été affecté à Nice-Nord (Alpes-Maritimes).

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 15 septembre 1961, M. Ramade (François), assistant à l'institut national agronomique, a été nommé, après concours sur titres et sur épreuves, chef de travaux à la chaire de zoologie du même établissement à compter du 22 juillet 1961.

Services agricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-1355 du 2 décembre 1959 portant suppression et création d'emplois au ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 59-1359 du 2 décembre 1959 modifiant le décret n° 57-535 du 25 avril 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des services agricoles et le décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des corps des vétérinaires et des officiers et agents des haras ;

Vu le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1960 fixant les attributions des ingénieurs généraux de l'agriculture, et notamment les articles 2, 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1960 affectant une circonscription à un ingénieur général de l'agriculture,

Arrête :

Art. 1er. — M. Uhlen, ingénieur général de l'agriculture, est chargé de la circonscription Midi-Pyrénées comprenant les départements ci-après :

Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Art. 2. — M. Uhlen est chargé de l'inspection des établissements d'enseignement agricole suivants :

Ecole régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne).

Ecole pratique d'agriculture de Beaulieu (Gers).

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 3 de l'arrêté du 5 octobre 1960 sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1961.

EDGARD PISANI.

Travaux agricoles.

Par arrêté en date du 25 septembre 1961, les candidats dont les noms suivent sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux agricoles et reçoivent les affectations suivantes :

M. Fleury (Louis), direction des services agricoles de l'Ain (à destination du foyer de progrès agricole de Bellegarde).

M. Epp (Etienne), direction des services agricoles du Morbihan (à destination du foyer de progrès agricole de la Roche-Bernard).

M. Dupont (Jean-Paul), école d'agriculture de la Brosse (Yonne).

M. Charpentier (André), école d'agriculture de Pétré (Vendée).

M. Coltey (Jean), direction des services agricoles des Vosges (à destination du foyer de progrès agricole de Mirecourt).

M. Vital (Jacques), direction des services agricoles des Basses-Pyrénées (à destination du foyer de progrès agricole d'Hasparren).

M. Keraudren (Joseph), direction des services agricoles du Morbihan (à destination du foyer de progrès agricole de Ploërmel).

M. Aly (Guy), direction des services agricoles de l'Orne.

M. Petitjean (Jacques), direction des services agricoles de la Guadeloupe.

M. Pedoux (Jean), inspection de la protection des végétaux à Reims.

M. Daudet (Jean), direction des services agricoles de Seine-et-Marne.

M. Mario (Robert), inspection de la protection des végétaux à Montpellier.

M. Thevenet (Bernard), direction des services agricoles du Gard (à destination du foyer de progrès agricole du Vigan).

M. Liotard (Alain), direction des services agricoles des Basses-Alpes (à destination du foyer de progrès agricole de Forcalquier).

M. Rollet (Pierre), direction des services agricoles des Ardennes (à destination du foyer de progrès agricole de Liart).

M. Torret (Michel), direction des services agricoles du Cher (à destination du foyer de progrès agricole de Châteaumeillant).

M. Jean (Michel), direction des services agricoles de l'Isère (à destination du foyer de progrès agricole de Saint-Ismier).

M. Jolivet (Jean), école d'agriculture de Venours (Vienne).

M. Bernier (André), direction des services agricoles de l'Eure.

M. Save (Jean), direction des services agricoles de la Nièvre (à destination du foyer de progrès agricole de Clamecy).

M. Masson (Jean-Paul), école régionale d'agriculture d'Yvetot (Seine-Maritime).

M. Henault (Alain), école d'agriculture de Wagnonville (Nord).

M. Guittard (Gilbert), direction des services agricoles du Loiret (à destination du foyer de progrès agricole de Châtillon-Coligny).

M. Foury (Jean), direction des services agricoles du Puy-de-Dôme (à destination du foyer de progrès agricole de Rochefort-Montagne).

M. Javayon (Jean), inspection de la protection des végétaux de Clermont-Ferrand.

M. Vignes (André), direction des services agricoles de la Haute-Garonne (à destination du foyer de progrès agricole de Boulogne-sur-Gesse).

M. Touzanne (Maurice), direction des services agricoles de l'Ariège (à destination du foyer de progrès agricole de Daumazan).

M. Dubromel (Pierre) et M. Gourbeau (Serge) sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux agricoles placés dans la position « sous les drapeaux ».

Ces nominations prendront effet à compter du 1er juillet 1961 en ce qui concerne les candidats rémunérés sur le budget du ministère de l'agriculture, de la date de prise de service pour les candidats n'appartenant pas à cette administration et de la date de leur départ sous les drapeaux pour MM. Gourbeau et Dubromel.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Constitution d'un groupement d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 1961, il est créé un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de la Hague (Manche) comprenant les communes suivantes :

Acqueville, Auderville, Beaumont-Hague, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Eculleville, Flottemanville-Hague, Gréville, Herqueville, Jobourg, Nouainville, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Urville-Hague, Vasteville, Vauville.

Ce groupement d'urbanisme fera l'objet, dans un délai de trois ans, à compter de la date de publication au *Journal officiel* dudit arrêté, d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 et du décret n° 59-1089 du 21 septembre 1959.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 23 septembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Montgirod (Savoie) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Regottaz (Marcel) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Montgirod.

Par arrêté du 23 septembre 1961, l'association syndicale de reconstruction de Sogny-en-l'Angle (Marne) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Apostolides (Jean) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Sogny-en-l'Angle.

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 19 septembre 1961, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société anonyme du pays d'Auge, dont le siège social est fixé 14 et 16, rue des Mathurins, à Lisieux (Calvados).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 13 septembre 1961, M. Maret (Marcel), secrétaire général adjoint stagiaire au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Seine-Maritime, est intégré dans le corps des secrétaires généraux adjoints des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, titularisé dans le grade correspondant au 1er échelon de la 2e classe à compter du 1er septembre 1961 et promu au 6e échelon le même jour avec ancienneté de 11 mois 20 jours. M. Maret reste affecté au service départemental de la Seine-Maritime.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour rectifié du mardi 3 octobre 1961.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Déclaration de M. le Premier ministre sur la politique économique et sociale et débat sur cette déclaration.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 3 octobre 1961, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Documents parlementaires mis en distribution le mardi 3 octobre 1961.

N° 1334. — Rapport de M. Grussenmeyer, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi adopté par le Sénat rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public.

N° 1387. — Rapport de M. Godefroy, au nom de la commission de la production, sur la proposition de loi tendant à relever de la forclusion les preneurs de baux ruraux qui ont saisi les tribunaux paritaires cantonaux dans les délais institués par l'article 841 du code rural.

N° 1432. — Projet de loi portant ratification du décret du 12 septembre 1961 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (renvoyé à la commission de la production).

N° 1439. — Rapport de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production, sur le projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles.

Documents budgétaires mis à la disposition le lundi 2 octobre 1961.

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Agriculture (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Education nationale (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Intérieur (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Armées (air) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Armées ; section commune (Services communs) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Armées (Guerre) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Armées (section Marine) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe II. — Mesures nouvelles : Armées ; section commune (services d'outre-mer) (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962. — Annexe : Comptes spéciaux du Trésor (1) (renvoyé à la commission des finances).

Projet de loi de finances pour 1962 : Evaluation des voies et moyens (1) (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 5 octobre 1961, à neuf heures quinze (salle Colbert) :

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi attribuant une allocation complémentaire aux personnes non salariées des professions agricoles.

II. — A neuf heures trente, suite de l'audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, et de M. Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 5 octobre 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi constitutionnelle (n° 1430) de M. Chandernagor modifiant l'article 38 de la Constitution.

La proposition de loi (n° 1417) de M. Diligent tendant à faciliter l'adoption.

La proposition de loi (n° 1316) adoptée par le Sénat modifiant les articles 1094 et 1098 du code civil sur les donations entre époux.

La proposition de loi (n° 1264) de M. Collomb prorogeant le maintien dans les lieux de certains locataires d'hôtels et meublés.

La proposition de loi (n° 1354) de M. Frédéric-Dupont modifiant l'article 259 du code pénal.

La proposition de loi (n° 1412) de M. Guthmuller modifiant les dispositions pénales relatives à la jeunesse délinquante.

La proposition de loi (n° 1362) de M. Jean-Paul David dégageant la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues à titre d'avance.

Le projet de loi (n° 1299) autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs.

La proposition de loi (n° 1278) de M. Montagne tendant à rattacher les tribunaux administratifs au ministère de la justice.

La proposition de loi (n° 1271) de M. Jean-Paul David réglementant les autorisations de voirie concernant les postes de distribution de carburants.

La proposition de loi (n° 1361) de M. Quinson instituant le vote par correspondance pour les élections aux tribunaux et chambres de commerce et aux conseils de prud'hommes.

La proposition de loi (n° 1413) de M. Sammarcelli modifiant certains articles du code électoral en vue d'éviter la fraude électorale.

II. — Nomination de rapporteurs en remplacement de M. Commenay pour :

La proposition de loi (n° 158) de M. Raymond-Clergue modifiant la loi de 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les commerçants et artisans.

La proposition de loi (n° 303) de M. Dorey permettant la titularisation de certains agents affectés dans des administrations temporaires.

Le projet de loi (n° 546) modifiant l'article 1034 du code rural.

SENAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Ordre du jour du mardi 3 octobre 1961

A quatorze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des huit secrétaires du Sénat.

2. — Discussion des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. André Armengaud rappelle à M. le Premier ministre que, pendant des années, il n'a cessé de réclamer aux gouvernements successifs l'application de mesures amples et appropriées permettant le reclassement des Français rapatriés d'Egypte et des pays en voie de décolonisation ; qu'en dépit du changement des institutions et de l'extension de la décolonisation, la situation des rapatriés ne s'est guère améliorée, en raison de la lourdeur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre, malgré les efforts permanents du commissariat à l'aide et à l'orientation des rapatriés ; que de ce fait un malaise profond mine le moral de nos compatriotes déjà rentrés et de ceux qui risquent d'être conduits à revenir en métropole. Il lui demande si le Gouvernement a la volonté et les moyens de reclasser, reloger, reconvertir, honorablement et dignement, les Français rentrés ou qui rentreront en métropole, comme conséquence de la décolonisation, afin que ces Français se sentent à la fois réconfortés et constituer un élément moteur d'une politique d'expansion française (n° 87).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.)

II. — M. André Armengaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures d'ordre pratique il entend prendre, afin de remédier à toutes les difficultés matérielles dont souffrent les Français rapatriés d'Afrique du Nord depuis quatre ans et demi en raison de la lourdeur et de l'étroitesse des mécanismes de financement tant des prêts d'honneur que des prêts de reconversion, faute d'un plan d'ensemble de reclassement (n° 108).

(*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.*)

III. — M. Maurice Carrier rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés l'insuffisance évidente en importance et en durée des mesures existant en faveur des rapatriés, et lui demande quelles mesures complémentaires le Gouvernement entend prendre en présence d'une situation que les récents événements ont très sérieusement aggravée (n° 106).

IV. — M. Louis Gros demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre pour assurer la protection des personnes et des biens des Français de Tunisie et particulièrement de ceux ayant fait l'objet de poursuites, de confiscation de biens, d'interdiction d'exercer leur profession, de mesures d'internement, d'expulsion ou d'emprisonnement (n° 107).

Documents mis en distribution le mardi 3 octobre 1961.

N° 362 (1960-1961). — Projet de loi relatif aux transports maritimes d'intérêt national (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 363 (1960-1961). — Projet de loi autorisant la ratification de l'avenant, signé à Paris, le 21 avril 1961, à la convention du 24 décembre 1936 entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance en matière d'impôts sur les successions (renvoyé à la commission des finances).

N° 364 (1960-1961). — Projet de loi relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires (renvoyé à la commission des affaires sociales).

N° 365 (1960-1961). — Projet de loi complétant l'article 1er de la loi du 13 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par la loi du 25 février 1943 (renvoyé à la commission des affaires culturelles).

N° 1 (1961-1962). — Projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (renvoyé à la commission des lois).

Listes des membres des groupes remises à la présidence du Sénat le 2 octobre 1961 en application des articles 5 et 6 du règlement.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres.)

MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. le général Ernest Petit.

Le président du groupe,
JACQUES DUCLOS.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(50 membres.)

MM. Marcel-Audy, Paul Baratgin, Jean Berthoin, Auguste-François Billiemaz, Raymond-Boin, Edouard Bonnefous, Jacques Bordeneuve, Joseph Brayard, Raymond Brun, Paul Chevallier, Emile Claparède, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Etienne Dailly, Vincent Delpuech, Baptiste Dufeu, André Dulin, Jacques Faggianelli, Edgar Faure, Jacques Gadoin, Lucien Grand, Emile Hugues, Jean Lacaze, Bernard Lafay, Pierre de La Gontrie, Adrien Laplace, Charles Laurent-Thouverey, Louis Leygue, Henri Longchambon, André Maroselli, Jacques Masteau, Pierre-René Mathey, Français Mitterrand, Gaston Monnerville, François Monsarrat, Roger Morève, Gaston Pams, Guy Pascaud, Henri Paumelle, Marcel Pellenc, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Joseph Raybaud, Etienne Restat, Jean-Paul de Rocca Serra, Eugène Romaine, Vincent Rotinat, Charles Sinsout, Jacques Verneuil, Raymond de Wazières.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(5 membres.)

MM. Ahmed Chabaraka, Djilali Hakiki, René Montaldo, Léopold Morel, Menad Mustapha.

Le président du groupe,
PIERRE DE LA GONTRIE.

FORMATION DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ALGÉRIEN

Apparentée au groupe de la gauche démocratique aux termes de l'article 6 du règlement.

(10 membres.)

MM. Youssef Achour, Salah Benacer, Brahim Benali, Mouâaouia Bencherif, Ahmed Bentchicou, Ahmed Boukikaz, Manuel Ferré, M'Hamet Kheirate, Mohammed Larbi Lakhdari, Labidi Neddaf.

Le président,
YOUSSEF ACHOUR.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(38 membres.)

MM. Al Sid Cheikh Cheikh, Philippe d'Argenlieu, Jacques Baumel, Maurice Bayrou, Sliman Belhabich, Jean Bertaud, Amédée Bouquerel, Jean-Eric Bousch, Maurice Carrier, Robert Chevalier, Gérald Coppenrath, Marc Desaché, Yves Estève, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Georges Guéril, Mohamed Guéroui, Roger du Halgouet, Paul-Jacques Kalb, Mohamed Kamil, Francis Le Basser, Robert Liot, Jacques Marette, Ali Merred, Mohamed El Messaoud Mokrane, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Michel de Pontbriand, Marcel Prélot, Etienne Rabouin, Georges Repiquet, Jacques Richard, Eugène Ritzenthaler, Louis Roy, Abdelkrim Sadi, Jacques Soufflet, Mouloud Yanat, Modeste Zussy.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ahmed Abdallah.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Maurice Lalloy.

Le président du groupe,
JEAN BERTAUD.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(68 membres.)

MM. Mohamed Saïd Abdellatif, Abel-Durand, Gustave Alric, Louis André, André Armengaud, Jean de Bagneux, Edmond Barrachin, Joseph Beaujannot, Abdennour Belkadi, Jacques Boisrond, Raymond Bonnefous, Georges Bonnet, Albert Boucher, Robert Bouvard, Jean Brajeux, Julien Brunhes, Florian Bruyas, Robert Burret, Maurice Charpentier, Pierre de Chevigny, Henri Cornat, Alfred Dehé, Jacques Delalande, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Roger Duchet, Hubert Durand, René Enjalbert, Pierre Fastinger, Jean Fichoux, Charles Fruh, Pierre Garet, Etienne Gay, Robert Gravier, Louis Gros, Paul Guillaumot, Jacques Henriet, Alfred Isautier, Léon Jozeau-Marigné, Roger Lachèvre, Henri Lafleur, Marcel Lambert, Robert Laurens, Arthur Lavy, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Etienne Le Sassier-Boisauné, Paul Levêque, Roger Marcellin, Louis Martin, Jacques de Maupeou, Jacques Ménard, Henri Parisot, François Patenôtre, Pierre Patria, Paul Pelleray, Guy Petit, André Plait, Joseph de Pommery, Georges Portmann, Henri Prêtre, François Schleiter, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Pierre de Villoutreys, Michel Yver.

Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.

(4 membres.)

MM. François de Nicolay, Gilbert Paulian, Laurent Schiaffino, Jean-Louis Tinaud.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Claude Dumont.

Le vice-président du groupe,
JULIEN BRUNHES.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres.)

MM. Octave Bajeux, le général Antoine Béthouart, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Adolphe Chauvin, André Chazalon, Henri Claireaux, Jean Clerc, André Colin, Jean Deguise, Henri Desseigne, Jules Emaille, André Fosset, Yves Hamon, René Jager, Victor Jung, Michel Kistler, Jean Lecanuet, Bernard Lemarié, Roger Menu, Claude Mont, André Monteil, Léon Motais de Narbonne, Jean Noury, Alain Poher, Robert Soudant, René Tinant, Paul Wach.

Le président du groupe,
JEAN LECANUET.

FORMATION DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Rattachée administrativement au groupe des républicains populaires aux termes de l'article 6 du règlement.

(6 membres.)

MM. Yvon Coudé du Foresto, Jean Errecart, Michel Kauffmann, Jean-Marie Louvel, Joseph Voyant, Joseph Yvon.

Le secrétaire,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE

(20 membres.)

MM. René Blondelle, Martial Brousse, Omer Capelle, Louis Courroy, Claudius Delorme, Hector Dubois, Charles Durand, Eugène Jamain, Jean de Lachomette, Marcel Lemaire, François Levacher, Marcel Molle, Max Monichon, Marc Pauzet, Lucien Perdereau, Hector Peschaud, Paul Piales, Paul Ribeyre, Gabriel Tellier, Jacques Vassor.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE SOCIALISTE

(50 membres.)

MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

Apparenté aux termes de l'article 6 du règlement.

(1 membre.)

M. Ludovic Tron.

Le président du groupe,
ANTOINE COURRIÈRE.

SÉNATEURS NE FIGURANT NI SUR UNE LISTE NI A LA SUITE D'UNE LISTE DE GROUPE

(10 sénateurs.)

MM. Mohamed Belabed, Amar Beloucif, Jean-Marie Bouloux, Gabriel Burgat, le général Jean Ganeval, Roger Houdet, Guy de La Vasselais, Pierre Marcilhacy, Georges Marie-Anne, Hacène Ouella.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 25 septembre au 30 septembre 1961 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2820. — Le gouvernement, les lois et les tribunaux de la République populaire d'Albanie..... 0,80 NF.

N° 2821. — Le chômage et l'aide aux sans-emploi aux Etats-Unis ..... 0,40 NF.

N° 2822. — Les charges fiscales et sociales des salariés en Grande-Bretagne ..... 1,20 NF.

Abonnement : un an, 108 NF.

II. — Chronologie internationale.

(Supplément bimensuel aux « Notes et études documentaires ».)

N° 15 du 1er au 15 août 1961.

Le numéro..... 1,20 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 23 NF.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 01148. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Affaires françaises.
2. *Textes du jour.* — Note du Gouvernement français au Gouvernement soviétique relative aux couloirs aériens de Berlin (8 septembre 1961).
3. *Faits et opinions.* — Problèmes démographiques. — Japon : La structure sociale et le développement de la population. — La population mondiale : Trois milliards en 1960, six milliards en l'an 2000.

N° 01149. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le discours du président Kennedy aux Nations Unies (25 septembre 1961).
2. *Textes du jour.* — La conférence des pays non engagés (Belgrade, 1er-6 septembre 1961).
3. *Faits et opinions.* — Orient-Occident : La portée du pacte russo-coréen. — Les festivités d'Oulan-Bator. — Coexistence et lutte pour la paix... à la manière chinoise. — Les Birmans encouragés à multiplier. — Les résultats du recensement en Inde. — Le mouvement indien pour la donation de terres à dix ans. — L'Iran et le Marché commun européen. — Un projet de loi sur le logement en Turquie. — Les Arabes et les ressources du Koweit. — Les relations libano-égyptiennes. — La nationalisation du commerce d'importation en Egypte. — La société paysanne en Egypte.

N° 01150. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La Syrie et l'Egypte.
2. *Textes du jour.* — Communiqué du conseil des ministres du 27 septembre 1961. — Note de l'U. R. S. S. à la France relative à l'atterrissage à Berlin de deux avions militaires allemands (16 septembre 1961). — Réponse de la France à l'U. R. S. S. relative à l'atterrissage à Berlin de deux avions militaires allemands (remise le 26 septembre 1961).
3. *Faits et opinions.* — Le Commonwealth et le Marché commun : Les inquiétudes de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande et du Canada.

Le numéro..... 0,75 NF.

Abonnement : un an (cent cinquante numéros), 78 NF.

IV. — Chroniques étrangères.

(La vie politique, économique, sociale et culturelle en Allemagne, Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne, Italie et U. R. S. S.)

N° 230. — *U. R. S. S.* : Projet des statuts du P. C. U. S. — Projet de programme du P. C. U. S. — Les sovkhozes en Union soviétique.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères » : un an, 7 NF.

Abonnement à l'ensemble des six chroniques : un an, 39 NF.

V. — Problèmes économiques.

(Publiés en collaboration avec l'institut national de la statistique et des études économiques.)

1. Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.
2. Notes rapides sur la situation économique. — Marchés mondiaux. — Conjoncture étrangère.

N° 717 du 26 septembre 1961 :

Parmi les articles publiés :

L'or et la liquidité internationale. — Les échanges franco-soviétiques. — L'évolution économique en Espagne. — Le problème des exportations américaines. — La suppression de l'impôt sur les salaires en U. R. S. S. — Le développement industriel de l'Amérique latine de 1950 à 1960. — Bilan financier de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Notes rapides sur :

L'économie française. — Les marchés des frets et les matières premières. — La population active en Allemagne occidentale.

Le numéro..... 0,70 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 33 NF.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 694 du 30 septembre 1961. — A la rubrique « Variétés statistiques » :

Quelques données statistiques sur le Royaume-Uni.

Le numéro..... 1 NF.

Abonnement : un an (cinquante-deux numéros), 16 NF.

VII. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

(Etablie sous le patronage de la commission interministérielle de documentation.)

N° 13 du 15 juillet 1961 :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

N° 14 du 15 août 1961 :

1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro..... 0,95 NF.

Abonnement : un an (vingt-quatre numéros), 16,50 NF.

VIII. — **Divers.**

Droit de la presse (mise à jour n° 3 de juin 1961). — Prix : 13 NF (franco : 13,65 NF).

L'ouvrage de base avec les deux premières mises à jour. — Prix : 16 NF (franco : 16,80 NF).

L'ethnographie des pays du Moyen-Orient (n° 13 de la collection « Travaux et recherches ») :

Au sommaire :

Conditions naturelles et économiques. — Caractéristiques de la population. — Composition ethnique des pays de l'Asie antérieure. — Caractéristiques de la répartition des divers peuples.

Une brochure 21×27. — Prix : 3,50 NF ; franco : 3,75 NF.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 0,25 NF), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). (C. C. P. Paris 9060-98.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la trente-neuvième tranche de la loterie nationale 1961 aura lieu le mercredi 4 octobre 1961, à 20 h 15, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 15 octobre 1961, un troisième supplément à l'Ibériatarif.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 29 septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 15 octobre 1961, l'additif ci-après au tarif international n° 3230 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Ouest de la France sur la Belgique (édition du 1er juillet 1961) :

PREMIER ADDITIF

MODIFICATIONS A APPORTER AU TARIF

Partie C. — *Tableau des prix.*

Page 8. — Inscrire la relation ci-après avec les indications qui s'y rapportent :

1	2	3	4	5	6
Rougé.	Marcinelle.	Jeumont.	1.200	209	»

(*Paris, le 3 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 15 octobre 1961, l'additif ci-après au tarif international C. E. C. A. n° 3201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 17 décembre 1960) :

PREMIER ADDITIF

MODIFICATIONS A APPORTER AU TARIF

Partie C. — *Tableau des prix.*

Page 10 :

1	2	3	4	5	6	7
a) Remplacer les indications figurant en regard des relations ci-après par les suivantes :						
Baroncourt.	Marchienne-au-Pont.	Ecouviez.	1.400	95	6	12
Bouligny.	Marchienne-au-Pont.	Ecouviez.	1.400	97	6	12
Valleroy-Moineville.	Marchienne-au-Pont.	Ecouviez.	1.400	102	7	12
b) Modifier comme suit les indications figurant en regard de la relation ci-après :						
Boulange.	Monceau-Usines.	Ecouviez.	1.200 1.320	102 101	4 5	11 11

(*Paris, le 3 octobre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter comme suit, à partir du 15 novembre 1961, le tarif n° 3 :

TARIF N° 3

CHAPITRE 3. — *Société nationale des chemins de fer français.*

. . . . . .

§ XXVI. — Agrumes (0231), un régime accéléré, d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et à destination définitive de la France :

	BAREMES	
	minimum.	maximum.
Par wagon chargé de 15 tonnes (5316) :		
En emballages munis de l'estampille d'agrément :		
Jusqu'à 799 kilomètres.....	76	64
Au-delà	162	150
En emballages autres :		
Jusqu'à 799 kilomètres.....	74	62
Au-delà	160	148
. . . . .	. . . .	. . . . .

(*Paris, le 28 septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à modifier le 1er octobre 1961 les listes spéciales A et B consignant les mesures prises en application du littera *a* de la disposition complémentaire des Etats à l'article 5 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.) pour tenir compte de certains aménagements prescrits par l'office central des transports internationaux par chemin de fer.

LISTE A. — *Points frontières ouverts seulement au trafic au départ ou à destination de certaines zones frontières.*

. . . . . .

4. — France-Allemagne (DB).

. . . . . .

c) Wissembourg-Kapsweyer :

Remplacer : « sous zone allemande Wörth (Pfalz)-Mannheim-Worms », par : « Kapsweyer-Winden (Pfalz)-Wörth (Pfalz)-Mannheim-Worms » ; ajouter : « Landau (Pflaz)-Herxheim (b. Landau), Landau (Pfalz)-Germersheim, Zweibrücken-Hornbach ».

. . . . . .

7. — Belgique-Allemagne (DB).

. . . . . .

c) Losheimergraben-Losheim (Eifel) :

Sous zone allemande : remplacer : « Gerolstein-Pronsfeld-Bleialf », par : « Gerolstein-Pronsfeld-Ihren ».

. . . . . .

LISTE B. — *Pays de transit qui peuvent seuls être empruntés dans le trafic marchandises international.*

. . . . . .

Espagne.

Ajouter à son ordre :

Grèce. — France-Italie-Yougoslavie.

. . . . . .

Luxembourg.

Dans la relation avec la Tchécoslovaquie, ajouter les itinéraires suivants : Allemagne (DB/DR). France-Allemagne (DB/DR).

(*Paris, le 29 septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 novembre 1961, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du tarif n° 11 :

TARIF N° 11

CHAPITRE 3. — *Société nationale des chemins de fer français.*

. . . . . .

§ II. — Chaux (1941), ciment (1945) d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre ou aux gares d'Aulnay-sous-Bois, le Blanc-Mesnil-Drancy, Bondy, le Bourget-Drancy, Brunoy, Conflans-Fin-d'Oise, Corbeil-Essonnes, Gargan, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy, le Raincy-Villemomble-Montfermeil, Vaires-Torcy ou Villiers-sur-Marne-Plessis-Trévise, sous condition d'un minimum de parcours de 100 km par wagon chargé de 20 tonnes (5117), jusqu'à 199 km, barème 173 ; au-delà, barème 267.

Lorsque le tonnage des envois effectués dans les conditions indiquées ci-dessus par une même usine, de la gare la desservant directement, dépassera annuellement 2.000 tonnes, il sera accordé à l'expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ladite usine et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes :

20 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 2.000 et 4.000 tonnes ;

40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

§ XIII. — Ciment (1945) en provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

A. — Livraison en gare.

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
1° Par wagon chargé de 20 tonnes (5227) :		
Jusqu'à 599 km	82	76
Au-delà	258	252
2° Remis en vrac, soit en containers de particuliers, soit en engins spéciaux de manutention agréés par la S. N. C. F. (1), soit en wagons appartenant à des particuliers : Par wagon chargé de 20 tonnes (5237) :		
Jusqu'à 599 km	84	78
Au-delà	260	254

	BAREMES APPLICABLES par rame de :					
	120 tonnes.		240 tonnes.		480 tonnes.	
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
3° Par rame de 120 tonnes, 240 tonnes ou 480 tonnes :						
a) Par wagon chargé de 20 tonnes :						
Jusqu'à 599 km.	84	78	86	80	89	83
Au-delà	260	254	262	256	265	259
b) Remis en vrac, soit en containers de particuliers, soit en engins spéciaux de manutention agréés par la S. N. C. F. (1), soit en wagons appartenant à des particuliers :						
Jusqu'à 599 km..	86	80	88	82	91	85
Au-delà	262	256	264	258	267	261

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS PAR RAMES EFFECTUÉS AUX CONDITIONS DU CHAPITRE 3 (§ XIII - A)

I. — Les envois doivent être en provenance d'un embranchement particulier relié directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français et l'expéditeur doit faire, par ses propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons, qui seront remis ainsi classés, à des heures déterminées, par rames complètes, le tout conformément aux instructions qui seront données par la Société nationale des chemins de fer français ; il ne sera alloué aucune redevance pour ces opérations.

II. — Des réductions de prix sont appliquées aux rames d'un tonnage excédant 480 tonnes, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

L'application de ces réductions doit être demandée à l'avance par les expéditeurs, qui doivent indiquer les relations sur lesquelles le transport doit être effectué.

Dans un délai de dix jours après la réception de la demande, le chemin de fer fait connaître aux expéditeurs les conditions auxquelles est subordonnée, pour chaque relation, l'application des réductions (limites inférieure et supérieure de tonnage des rames, règles de freinage, classement des wagons, etc.). Le cas échéant, il indique que la limite supérieure de tonnage est subordonnée à l'emploi d'une ou plusieurs machines de renfort sur une ou plusieurs fractions du parcours.

Ces conditions sont portées à la connaissance du public par avis affiché à la gare de départ ; elles peuvent être revisées moyennant préavis de quinze jours.

L'expéditeur qui désire effectuer un transport par rame dans les conditions qui ont été fixées par le chemin de fer doit adresser, quarante-huit heures à l'avance, à la gare expéditrice, un avis indiquant la gare destinataire ou le point de dégroupement de la rame ainsi que le tonnage brut de la rame. La gare lui fait connaître l'heure à laquelle l'envoi doit être remis.

Lorsque les conditions fixées ci-dessus sont respectées, la taxe afférente au parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire ou à la gare de dégroupement de la rame est obtenue en réduisant les prix prévus pour les rames de 480 tonnes d'autant de fois

0,4 p. 100 que le tonnage de la rame comprend de fois 20 tonnes en excédent de 480 tonnes, sans que le taux de cette réduction puisse excéder 10 p. 100.

Si l'acheminement de la rame nécessite une ou plusieurs machines de renfort sur des fractions du parcours, il est perçu, pour chacune de ces fractions et pour chaque machine supplémentaire, une taxe dont les prix sont donnés par le barème 402 du recueil R.

III. — L'expéditeur a la faculté :

1° De remettre au transport, au départ d'une même gare, une rame composée d'envois à destination d'une gare unique, adressés à un même destinataire ou à des destinataires différents. En ce cas, chacun des envois est taxé, sur son poids réel, au prix unitaire qui serait appliqué si le poids de cet envoi était égal au poids total de la rame ;

2° De remettre au transport, au départ d'une même gare, une rame dont le tonnage atteint au minimum 240 tonnes, composée d'envois à destination de gares différentes, adressés à un même destinataire ou à des destinataires différents, effectuant un parcours commun d'au moins 150 km ou payant pour cette distance. En ce cas, le prix de transport appliqué à chacun des envois s'obtient par l'addition de deux taxes :

Parcours commun : taxe sur le poids réel au prix unitaire qui serait appliqué si le poids de cet envoi était égal au poids total de la rame ;

Parcours au-delà : taxe sur le poids réel, aux prix et conditions des barèmes ci-après :

Par wagon chargé de 20 tonnes, barème 313.

Par rame de 240 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes, barème 314.

Dans les deux cas, l'expéditeur est tenu d'aviser la gare de départ quarante-huit heures à l'avance en lui faisant connaître le tonnage, la destination ou le point de regroupement des envois.

IV. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux rames composées à la fois d'envois de ciment et d'envois de chaux, sous réserve que le poids de la chaux n'excède pas 20 p. 100 du poids total de la rame. En ce cas, le transport de ciment est taxé sur son poids réel au prix unitaire qui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la rame. Le transport de la chaux est taxé au prix applicable à cette marchandise par wagon de 20 tonnes.

B. — Livraison sur chantier.

Sous condition d'un minimum de parcours de 150 km ou payant pour cette distance.

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Ciment remis en sacs par wagon chargé de 20 tonnes	A 82	A 76

NOTA. — Les prix du présent alinéa B ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENVOIS LIVRABLES SUR CHANTIERS EFFECTUÉS AUX CONDITIONS DU CHAPITRE 3 (§ XIII-B.)

I. — Les envois livrables sur chantiers peuvent être livrés en plusieurs points différents situés dans la localité desservie par la gare destinataire. Les points de livraison sont fixés soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

II. — Lorsque le tonnage à livrer sur un chantier est inférieur à 5 tonnes (4 tonnes pour les envois en containers et en engins spéciaux de manutention), il est perçu du destinataire une surtaxe calculée sur la différance entre ce minimum de tonnage et le poids réel de la livraison, dont le montant par tonne est prévu au prix n° A du recueil T. A.

III. — Lorsque le point de livraison est situé en dehors de la localité desservie par la gare destinataire, il est perçu du destinataire pour la livraison, une surtaxe calculée sur le poids de cette livraison, avec minimum de 5 tonnes (4 tonnes pour les envois en containers et en engins spéciaux de manutention) dont le montant par tonne et par kilomètre parcouru en charge en dehors de la localité est prévu au prix n° B du recueil T. A.

IV. — Lorsque la Société nationale des chemins de fer français ne peut assurer la livraison à domicile, l'envoi est livré en gare et la taxe ramenée au prix prévu pour la livraison en gare.

§ XIV. — (Suppression.)

CHAPITRE 5

. . . . . .

§ III. — Ciment (1945) remis en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers par une fabrique de ciment desservie directement par une gare de la région Est, expédié par cette fabrique de la gare la desservant à Bischheim, Graffenstaden, Lingolsheim, Schiltigheim ou Strasbourg (toutes gares).

Lorsqu'un destinataire aura reçu par fer, dans les conditions indiquées ci-dessus, un tonnage annuel d'au moins 15.000 tonnes, il lui sera fait application, par voie de détaxe, des barèmes suivants : jusqu'à 99 km, barème 79 ; au-delà, barème 271.

Lorsqu'un destinataire aura justifié que le tonnage de ciment reçu par fer a atteint 15.000 tonnes au cours d'une année de calendrier, les barèmes précédents seront appliqués d'office aux transports reçus l'année suivante par le même destinataire.

CHAPITRE 6 — § II. — (Suppression.)

CHAPITRE 9. — *Région Sud-Est.*

. . . . . .

§ II. — Ciment (1945) remis en vrac, soit en containers de particuliers, soit en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1), soit en wagons appartenant à des particuliers, expédié d'un établissement producteur desservi directement par une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements ci-dessous :

Ain, Ardèche, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie à une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements ci-dessus.

	BARÈMES APPLICABLES	
	Minimum.	Maximum.
Par wagon chargé de 20 tonnes (5917) :		
Jusqu'à 99 km	286	280
Au-delà	94	88

. . . . . .

§ VI. — Chaux (1941), ciment (1945) d'une gare quelconque de la région Sud-Est à Lyon (toutes gares), Ecully-la-Demi-Lune, Oullins, Saint-Fons, Sathonay, Rillieux ou Vénissieux par wagon chargé de 20 tonnes (5957) : jusqu'à 199 km, barème 76 ; au-delà, barème 169.

CHAPITRE 16. — *Régions Nord et Ouest.*

§ I. — Clinckers (1945) d'Airvault-Gare et Desvres à Caen par rame de 480 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes (6259) ..... barème 83.

Lorsque le tonnage des envois de clinckers remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 6.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur, d'une réduction de 30 p. 100 pour le tonnage en excédent de 6.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 18 p. 100.

CHAPITRE 21

NUMÉRO	RÉGIONS intéressées.	MARCHANDISES	RELATIONS de :	RELATIONS à :	PAR wagon chargé de :	BARÈME applicable	DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre.
. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2	S.-E. S.-O.	Ciment (1945) à l'exclusion des envois destinés à l'exportation.	Une gare des régions Sud-Est ou Sud-Ouest desservant une cimenterie.	Une gare de la S. N. C. F. située dans les départements de l'Ardèche, de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales.	20 tonnes. (6487).	82	3, § XIII.

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

Chapitre 102. — (Applicable jusqu'au 31 décembre 1962.)

§ I. — Ciment (1945) d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un établissement producteur situé sur le territoire français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer et exporté par ce point frontière ou ce port de mer.

	BAREMES APPLICABLES (1)							
	Par wagon chargé de 20 tonnes.		Par rame de :					
			120 tonnes.		240 tonnes.		480 tonnes.	
			En wagons chargés de 20 tonnes.					
	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.	Minimum.	Maximum.
Jusqu'à 499 km.	85	76	87	78	89	80	92	83
Au-delà..	263	254	265	256	267	258	270	261

(1) Pour les envois de ciment remis en vrac soit en containers de particuliers, soit en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (2), soit en wagons appartenant à des particuliers, le numéro du barème applicable s'obtient en majorant de deux unités les numéros des barèmes repris au présent tableau.

(2) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif 106.

Lorsque la totalité des envois de marchandises de l'espèce, expédiées aux conditions du présent paragraphe par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement, aura atteint les tonnages indiqués à la colonne 1 du tableau ci-après pour une année de calendrier, il sera appliqué aux transports effectués dans les mêmes conditions, l'année suivante, les prix des barèmes correspondants indiqués dans la colonne 3 dudit tableau.

TONNAGE 1	COUPURES de distances. 2	BAREME APPLICABLE par wagon chargé de 20 tonnes (1). 3
235.000 tonnes.....	Jusqu'à 499 kilomètres.	86/77
	Au-delà	264/255
250.000 tonnes.....	Jusqu'à 499 kilomètres.	87/78
	Au-delà	265/256
270.000 tonnes.....	Jusqu'à 499 kilomètres.	88/79
	Au-delà	266/257
300.000 tonnes.....	Jusqu'à 499 kilomètres.	89/80
	Au-delà	267/258

(1) Pour les envois de ciment remis en vrac soit en containers de particuliers, soit en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (2), soit en wagons appartenant à des particuliers, le numéro du barème applicable s'obtient en majorant de deux unités les numéros des barèmes repris au présent tableau.

(2) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

Nota. — Les dispositions spéciales aux transports par rames prévues au chapitre 3 (§ XIII-A) du présent tarif sont également applicables, dans les mêmes conditions, aux envois par rames taxés aux conditions du présent paragraphe.

Chapitre III. — § I. — (Suppression.)

Insertion des additions suivantes :

1° Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Compléter les dispositions de l'article 35-II comme suit :

II. — Marchandises taxées à un tarif par wagon.

La livraison est faite soit en gare, soit à domicile, dans les conditions prévues par les conditions générales d'application de tarifs de camionnage et de réexpédition ou par les tarifs applicables.

2° Recueil T. A. :

Prix n° A, par tonne, 4 NF.
Prix n° B, par tonne, 0,40 NF.

3° Recueil T.

Addition des barèmes A 76 à A 82 ci-dessous :

COUPURES de distances.	A 76	A 77	A 78	A 79	A 80	A 81	A 82
Kilomètres.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.	NF.
150 à 154.....	17,63	17,63	17,62	17,62	17,61	17,61	17,60
155 à 159.....	17,96	17,94	17,92	17,91	17,89	17,87	17,85
160 à 164.....	18,29	18,26	18,23	18,20	18,16	18,13	18,10
165 à 169.....	18,62	18,58	18,53	18,49	18,44	18,40	18,35
170 à 174.....	18,95	18,89	18,83	18,78	18,72	18,66	18,60
175 à 179.....	19,28	19,21	19,14	19,07	18,99	18,92	18,85
180 à 184.....	19,61	19,53	19,44	19,36	19,27	19,19	19,10
185 à 189.....	19,94	19,84	19,74	19,65	19,55	19,45	19,35
190 à 194.....	20,27	20,16	20,05	19,94	19,82	19,71	19,60
195 à 199.....	20,60	20,48	20,35	20,23	20,10	19,98	19,85
200 à 209.....	21,06	20,92	20,78	20,63	20,49	20,34	20,20
210 à 219.....	21,72	21,55	21,38	21,21	21,04	20,87	20,70
220 à 229.....	22,38	22,19	21,99	21,79	21,59	21,40	21,20
230 à 239.....	23,04	22,82	22,60	22,37	22,15	21,92	21,70
240 à 249.....	23,70	23,45	23,20	22,95	22,70	22,45	22,20
250 à 259.....	24,36	24,09	23,81	23,53	23,25	22,98	22,70
260 à 269.....	25,02	24,72	24,42	24,11	23,81	23,50	23,20
270 à 279.....	25,68	25,35	25,02	24,69	24,36	24,03	23,70
280 à 289.....	26,34	25,99	25,63	25,27	24,91	24,56	24,20
290 à 299.....	27	26,62	26,24	25,85	25,47	25,08	24,70
300 à 309.....	27,66	27,25	26,84	26,43	26,02	25,61	25,20
310 à 319.....	28,32	27,89	27,45	27,01	27,57	26,14	25,70
320 à 329.....	28,98	28,52	28,06	27,59	27,13	26,66	26,20
330 à 339.....	29,64	29,15	28,66	28,17	27,68	27,19	26,70
340 à 349.....	30,30	29,79	29,27	28,75	28,23	27,72	27,20
350 à 359.....	30,96	30,42	29,88	29,33	28,79	28,24	27,70
360 à 369.....	31,62	31,05	30,48	29,91	29,34	28,77	28,20
370 à 379.....	32,28	31,69	31,09	30,49	29,89	29,30	28,70
380 à 389.....	32,94	32,32	31,70	31,07	30,45	29,82	29,20
390 à 399.....	33,60	32,95	32,30	31,65	31	30,35	29,70
400 à 409.....	34,24	33,57	32,89	32,22	31,55	30,87	30,20
410 à 419.....	34,84	34,15	33,46	32,77	32,08	31,39	30,70
420 à 429.....	35,44	34,73	34,03	33,32	32,61	31,91	31,20
430 à 439.....	36,04	35,32	34,59	33,87	33,15	32,42	31,70
440 à 449.....	36,64	35,90	35,16	34,42	33,68	32,94	32,20
450 à 459.....	37,24	36,48	35,73	34,97	34,21	33,46	32,70
460 à 469.....	37,84	37,07	36,29	35,52	34,75	33,97	33,20
470 à 479.....	38,44	37,65	36,86	36,07	35,28	34,49	33,70
480 à 489.....	39,04	38,23	37,43	36,62	35,81	35,01	34,20
490 à 499.....	39,64	38,82	37,99	37,17	36,35	35,52	34,70
500 à 519.....	40,54	39,69	38,84	38	37,15	36,30	35,45
520 à 539.....	41,74	40,86	39,98	39,10	38,21	37,33	36,45
540 à 559.....	42,94	42,02	41,11	40,20	39,28	38,36	37,45
560 à 579.....	44,14	43,19	42,24	41,30	40,35	39,40	38,45
580 à 599.....	45,34	44,36	43,38	42,40	41,41	40,43	39,45
600 à 619.....	46,25	45,24	44,24	43,24	42,23	41,23	40,23
620 à 639.....	46,80	45,79	44,77	43,76	42,75	41,74	40,73
640 à 659.....	47,35	46,33	45,31	44,29	43,27	42,25	41,23
660 à 679.....	47,90	46,87	45,84	44,81	43,78	42,75	41,73
680 à 699.....	48,45	47,44	46,37	45,34	44,30	43,26	42,23
700 à 719.....	49	47,95	46;91	45,86	44,82	43,77	42,73
720 à 739.....	49,55	48,49	47,44	46,39	45,33	44,28	43,23
740 à 759.....	50,10	49,04	47,97	46,91	45,85	44,79	43,73
760 à 779.....	50,65	49,58	48,51	47,44	46,37	45,30	44,23
780 à 799.....	51,20	50,12	49,04	47,96	46,88	45,80	44,73

COUPURES de distances	A 76	A 77	A 78	A 79	A 80	A 81	A 82
Kilomètres.	NF	NF.	NF	NF.	NF.	NF.	NF.
800 à 819.....	51,75	50,66	49,57	48,49	47,40	46,31	45,23
820 à 839.....	52,30	51,20	50,11	49,01	47,92	46,82	45,73
840 à 859.....	52,85	51,74	50,64	49,54	48,43	47,33	46,23
860 à 879.....	53,40	52,29	51,17	50,06	48,95	47,84	46,73
880 à 899.....	53,95	52,83	51,71	50,59	49,47	48,35	47,23
900 à 919.....	54,50	53,37	52,24	51,11	49,98	48,85	47,73
920 à 939.....	55,05	53,91	52,77	51,64	50,50	49,36	48,23
940 à 959.....	55,60	54,45	53,31	52,16	51,02	49,87	48,73
960 à 979.....	56,15	54,99	53,84	52,69	51,53	50,38	49,23
980 à 999.....	56,70	55,54	54,37	53,21	52,05	50,89	49,73
1.000 à 1.019....	57,25	56,08	54,91	53,74	52,57	51,40	50,23
1.020 à 1.039....	57,80	56,62	55,44	54,26	53,08	51,90	50,73
1.040 à 1.059....	58,35	57,16	55,97	54,79	53,60	52,41	51,23
1.060 à 1.079....	58,90	57,70	56,51	55,31	54,12	52,92	51,73
1.080 à 1.099....	59,45	58,24	57,04	55,84	54,63	53,43	52,23
1.100 à 1.119....	60,00	58,79	57,57	56,36	55,15	53,94	52,73
1.120 à 1.139....	60,55	59,33	58,11	56,89	55,67	54,45	53,23
1.140 à 1.159....	61,10	59,87	58,64	57,41	56,18	54,95	53,73
1.160 à 1.179....	61,65	60,41	59,17	57,94	56,70	55,46	54,23
1.180 à 1.199....	62,20	60,95	59,71	58,46	57,22	55,97	54,73
1.200 à 1.249....	63,16	61,90	60,64	59,38	58,12	56,86	55,60
1.250 à 1.299....	64,54	63,25	61,97	60,69	59,41	58,13	56,85
1.300 à 1.349....	65,91	64,61	63,31	62,01	60,70	59,40	58,10
1.350 à 1.399....	67,29	65,96	64,64	63,32	61,99	60,67	59,35
1.400 à 1.449....	68,66	67,32	65,97	64,63	63,29	61,94	60,60
1.450 et au-delà	70,04	68,67	67,31	65,94	64,58	63,21	61,85

Suppression des prix d'application ci-après créés dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges :

Ciment de Cruas à Couzon-au-Mont-d'Or.

Ciment de Lexos à Arpajon-sur-Cère ou Aurillac.

Ciment de Lézinnes à Maisse.

Ciment de Bordeaux-Bastide, Caen, la Souys, Biache-Saint-Vaast, Desvres, Hersin-Coupigny et Lottinghem à Lorient.

Clinkers d'Haubourdin à Thionville-Ebange.

Ciment de la Couronne à Tulle.

Ciment de la Guerche-sur-l'Aubois à Commentry.

Ciment de la Couronne et Origny-Sainte-Benoîte à des gares situées sur des sections de lignes désignées de la région nantaise.

Ciment de Lexos ou la Couronne à Brive-la-Gaillarde.

Ciment de Desvres ou Dannes-Camiers à Boulogne-Ville.

Ciment de Lafarge (garage) à Lyon (toutes gares).

Ciment de la Guerche-sur-l'Aubois à Tours ou Joué-lès-Tours.

Ciment de Decazeville-Saint-Michel ou la Guerche-sur-l'Aubois. à Saint-Flour-Chaudes-Aigues.

Ciment de la Guerche-sur-l'Aubois à Clermont-Ferrand.

Ciment de la Guerche-sur-l'Aubois à Moulins-sur-Allier.

Clinkers d'Héming à Thionville-Ebange.

Ciment de Pagny-sur-Meuse à Autet, Champagne-sur-Vingeanne, Champlitte, Gray, Mantoche, Marnay ou Vellexon

Ciment d'Espiet à la Souys.

Ciment de la Guerche-sur-l'Aubois à Saint-Bonnet-de-Rochefort.

Ciment d'Origny-Sainte-Benoîte à Boulogne-Ville.

Ciment d'Héming, Loisy-sur-Marne, Pagny-sur-Meuse et Xeuilley à Besançon.

Ciment de Saint-Pierre-la-Cour ou Caen à Rostrenen.

Ciment de Saint-Pierre-la-Cour ou Caen à Saint-Brieuc.

Ciment de Guerville (garage) à Jaunay-Clan.

Ciment de la Guerche-sur-l'Aubois à Châteauroux.

Ciment d'Origny-Sainte-Benoîte à Valenciennes.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er octobre 1961, un tarif international pour le transport des fleurs fraîches coupées en provenance d'Espagne, expédiées en régime express de Cerbère à destination de la Suisse, l'Allemagne (République fédérale), le Luxembourg et la Belgique.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le* 29 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 novembre 1961, le titre II des Dispositions spéciales à certains transports du tarif n° 14.

(*Paris, le* 28 *septembre* 1961.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 1er octobre 1961, un deuxième supplément au tarif international n° 1950 pour le transport de la houille et de certains produits sidérurgiques de certaines gares sarroises à destination de la Suisse (édition du 1er juin 1961).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le* 29 *septembre* 1961.)

2° Prix d'application prévu conformément aux dispositions du tarif spécial à maximum et à minimum en vigueur sur le chemin de fer concédé de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaines.

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (ligne de Lens-Sainte-Elisabeth à la Bassée-Violaine).

Les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais proposent de proroger pour une période d'un an venant à expiration le 30 septembre 1962 le prix d'application suivant :

Tarif n° 3, chapitre 3, paragraphe 16-III. — Pommes de terre à fécule de Douvrin à Violaines-Transit et de Douvrin à Pont-à-Vendin-Transit, par wagon chargé de 20 tonnes : barème 77.

(*Douai, le* 25 *septembre* 1961.)

3° Prorogation de conventions tarifaires.

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 les conventions tarifaires conclues avec les sociétés suivantes :

Société centrale d'achats.
Société Paris-France.
Grands Magasins du Bon Marché.
Société des Nouvelles Galeries réunies.
Société anonyme des Galeries Lafayette.

(*Paris, le* 26 *septembre* 1961.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 les conventions tarifaires conclues d'une part avec la Société poitevine de conditionnement (S. P. D. C.) et d'autre part avec la Société Le Fly-Tox.

(*Paris, le* 26 *septembre* 1961.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 la convention tarifaire conclue avec la Société Sobeal, à Béthune.

(*Paris, le* 26 *septembre* 1961.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 la convention tarifaire conclue avec le Gaz de France, pour le transport de butane et de propane effectué en remorques routières.

(*Paris, le* 26 *septembre* 1961.)

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1962 la convention tarifaire conclue avec la société centrale d'achats et de diffusion Produits Cadoricin.

(*Paris, le* 29 *septembre* 1961.)

4° Avenants à des conventions tarifaires.

QUATRIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ACHATS ET DE DIFFUSION (S. C. A. D.)

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société centrale d'achats et de diffusion Produits Cadoricin (S. C. A. D.), dont le siège social est à Paris, 37, boulevard des Capucines, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er — L'article 7 de la convention, Durée de la convention, est modifié comme suit :

Article 7.

Durée de la convention.

La présente convention est valable pour une période d'un an....

1° .....

2° .....

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la Société centrale d'achats et de diffusion Produits Cadoricin (S. C. A. D.) ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévues au nota de l'article 3 ci-dessus ;

b) .....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant qui est valable pour la durée de la convention tarifaire elle-même, entrera en vigueur le . . . . .

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant supportés par la Société centrale d'achats et de diffusion Produits Cadoricin (S. C. A. D.).

Fait en double à Paris, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société centrale d'achats et de diffusion Produits Cadoricin.

NEUVIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ACHATS

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société centrale d'achats, dont le siège social est à Paris, 1, rue Paul-Cézanne, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte de l'article 6, Durée de la convention, est modifié comme suit :

Article 6.

Durée de la convention.

La présente convention.....

1° .....

2° .....

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société centrale d'achats ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

b) Etre revisée.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société centrale d'achats.

Fait en double, à.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société centrale d'achats.

SEPTIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ PARIS-FRANCE

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société Paris-France, dont le siège social est à Paris, 137, boulevard Voltaire, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte de l'article 6, Durée de la convention, est modifié comme suit :

Article 6.

Durée de la convention.

La présente convention.....

1° .....

2° .....

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société Paris-France ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

b) Etre revisée.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société Paris-France.

Fait en double, à.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société Paris-France.

HUITIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS MAGASINS AU BON MARCHÉ

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société anonyme des grands magasins Au Bon Marché, maison Aristide Boucicaut, dont le siège social est à Paris, 135, rue du Bac, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte de l'article 6, Durée de la convention, est modifié comme suit :

Article 6.

Durée de la convention.

La présente convention.....

1° .....

2° .....

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société anonyme des grands magasins du Bon Marché ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

b) Etre revisée.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société anonyme des grands magasins Au Bon Marché.

Fait en double, à.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société anonyme des grands magasins Au Bon Marché.

SIXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES NOUVELLES GALERIES RÉUNIES

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rué Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société française des Nouvelles Galeries réunies, dont le siège social est à Paris, 66, rue des Archives, représentée par M...,

D'autre part,

il a été reconnu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte de l'article 6, Durée de la convention, est modifié comme suit :

Article 6

Durée de la convention.

La présente convention.....

1° .....

2° .....

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société française des Nouvelles Galeries réunies ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

b) Etre revisée.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société française des Nouvelles Galeries réunies.

Fait en double, à.....

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant
de la Société française des Nouvelles Galeries réunies

SIXIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES GALERIES LAFAYETTE.

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société anonyme des Galeries Lafayette, dont le siège social est à Paris, 40, boulevard Haussmann, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte de l'article 6, Durée de la convention, est modifié comme suit :

Article 6.

Durée de la convention

La présente convention.....

1° .....

2° .....

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société anonyme des Galeries Lafayette ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

b) Etre revisée.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société anonyme des Galeries Lafayette.

Fait en double à.....

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant
de la Société anonyme des Galeries Lafayette.

CINQUIEME AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ LE FLY-TOX

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et la Société Le Fly-Tox, dont le siège social est à Paris, 22, rue de Marignan, représentée par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — L'article 7 de la convention, Durée de la convention, est modifié comme il est indiqué ci-après :

La présente convention.....

1° .....

2° .....

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société Le Fly-Tox ou de la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 ci-dessus ;

b) Etre revisée.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société Le Fly-Tox.

Fait en double à Paris, le.....

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société Le Fly-Tox.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES ETABLISSEMENTS SOBEAL

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M...,

D'une part,

Et les Etablissements Sobeal (société anonyme), dont le siège social est à Béthune, 1, rue Fernand-Bar, représentés par M...,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Le texte de l'article 6 *a*, Durée de la convention, est modifié comme suit :

Article 6.

Durée de la convention.

La présente convention est.....

1° .....

2° .....

La présente convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande des Etablissements Sobeal ou de la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où interviendraient les aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention ;

b) Etre revisée.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les Etablissements Sobeal.

Fait en double .....

Le représentant
de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Etablissements Sobeal.

5° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

27 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 septembre 1961 tendant à la mise en vigueur d'un seizième additif au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares de la République fédérale allemande à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 26 septembre 1961.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er octobre 1961 sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

29 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 septembre 1961 tendant à modifier les dispositions de certains chapitres des tarifs n°s 6, 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 24. (*Journal officiel* du 19 septembre 1961.)

Autorisation de mise en application provisoire de cette proposition à partir du 1er octobre 1961 sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, de modifier comme suit les dispositions proposées pour le chapitre 3, paragraphe V, du tarif n° 18 :

Tarif 18, chapitre 3, paragraphe V, Alumine.

« En provenance d'un établissement producteur relié par embranchement particulier à une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédiée par cet établissement de la gare le desservant à destination d'une fabrique d'aluminium située sur le territoire d'un pays membre de la Communauté économique européenne (C. E. E.) ».

Cette décision ne préjuge pas la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

26 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 août 1961 tendant à mettre en vigueur un rectificatif n° 12 au tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), n° 1001, et un rectificatif n° 4 à l'annexe II du tarif précité (tableau des distances). (*Journal officiel* du 29 août 1961.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur donnée par décision du 6 septembre 1961. (*Journal officiel* du 12 septembre 1961.)

26 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 août 1961 tendant à la création, au chapitre 5, paragraphe I, du tarif n° 10, de dispositions applicables aux tracteurs automobiles neufs montés et aux véhicules routiers vides montés expédiés de Lauterbourg-frontière à Lauterbourg ou *vice versa*, ainsi qu'à la modification corrélative du recueil T. A. (*Journal officiel* du 5 septembre 1961.)

26 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 31 août 1961 tendant à aménager les dispositions du chapitre 3, paragraphe II, du tarif n° 6 applicables aux articles de publicité. (*Journal officiel* du 5 septembre 1961.)

26 *septembre* 1961. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 juillet 1961 tendant à modifier les dispositions du chapitre 3, paragraphe IV, du tarif n° 12, applicables à la dolomie frittée. (*Journal officiel* du 1er août 1961.)

Homologation après décision de veto du 25 août 1961. (*Journal officiel* du 29 août 1961.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Blaye (Gironde).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (rédacteur) à l'hôpital-hospice de Blaye aura lieu les 7 et 8 décembre 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 6 novembre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Gironde, 87, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Bordeaux, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 4 décembre 1961 au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 4 novembre 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale, cité administrative, à Laval (Mayenne), qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Domfront (Orne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Domfront (Orne), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes des établissements de cure publics de soins de 200 lits nommés antérieurement au 6 août 1960 ;

3° Les sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics nommés antérieurement au 6 août 1960 et comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;

4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de l'Orne, préfecture, à Alençon.

Spécialités pharmaceutiques.

OCTROIS DE VISAS

(Application de l'article R. 5128 du code de la santé publique.)

Spécialité dénommée Gelo-Synthol :

Laboratoires du Synthol, à Boulogne-sur-Seine. Visa n° 405-21.145 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : orthodioxybenzène diméthyle, 0,25 g ; métadioxybenzène, 0,03 g ; aldéhyde trichloré, 0,80 g ; menthol, 0,26 g ; acide salicylique, 0.02 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en tubes de 45 g).

Spécialité dénommée Vin de Gallien :

Laboratoires Laroze, à Charenton. Visa n° 1.203-21.161 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : carbonate de lithium, 0,00473 g ; arséniate de sodium, neuf milligrammes quarante-sept ; sulfate de strychnine, deux milligrammes quatre-vint-quatre ; extrait fluide de coca, quarante-six centigrammes treize ; extrait fluide de Kola, 0,473 g ; hypophosphite de sodium 0,0947 g ; hypophosphite de calcium, 0,0947 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en flacons de 500 ml).

Spécialité dénommée Sulfobiol granulé :

Laboratoires Givaudan Lavirotte, à Lyon. Visa n° 1.997-21.162 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : soufre lavé, 18 g ; sulfite monosodique, 3 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en boîtes de 100 g de granulé).

Spécialité dénommée Sulfobiol, soluté injectable I. M. :

Laboratoires Givaudan Lavirotte, à Lyon. Visa n° 1.997-21.163 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : thiosulfate de magnésium, 10 g ; excipient Q. S. P. 100 ml (en boîtes de 6 ampoules).

Spécialité dénommée 2.132 T.H., comprimés :

Laboratoires Theraplix, à Paris. Visa n° 389-21.164 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : p-aminobenzène sulfamido-5 méthyl-3 isothiazole, 0,50 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 20 comprimés).

Spécialité dénommée Sanalepsi Russi :

Laboratoire Vaillant Defresne, à Paris. Visa n° 424-21.166 (arrêté en date du 14 mars 1961).

Composition : phénobarbital, 4,784 g ; extrait fluide de cascara, 9,569 g ; extrait fluide de valériane, 2,87 g ; extrait fluide de datura, 0,478 g ; extrait fluide de scopolia, 0,478 g ; excipient Q. S. P. 100 g (en flacons de 30 ml).

Spécialité dénommée Néolactine, liquide :

Laboratoires du Synthol, à Boulogne-sur-Seine. Visa n° 405-21.167 (arrêté en date du 29 novembre 1960).

Composition : acide lactilactique, 1 g ; acide lactique officinal, 2 g ; acide phosphorique officinal, 0,20 g ; acide benzoïque, 0,10 g ; excipient Q. S. P. 100 g.

Spécialité dénommée Comprimés de delta hydrocortisone à 5 mg Sobio :

Laboratoires Sobio, à Paris. Visa n° D TR. 0077 (arrêté en date du 24 mars 1961).

Composition : delta hydrocortisone, 5 mg ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 30 comprimés).

Spécialité dénommée Comprimés de tolglybutamide à 0,50 g Endo :

Laboratoire de l'Endopancrine, à Paris. Visa n° D TR. 0081 (arrêté en date du 24 mars 1961).

Composition : tolglybutamide, 0,5 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 20 et 100 comprimés).

Spécialité dénommée Granulé enrobé de P. A. S. à 70 p. 100 Wander :

Laboratoires Wander, à Champigny-sur-Marne. Visa n° D-TR 0082 (arrêté en date du 14 avril 1961).

Composition : Para-amino salicylate de sodium anhydre (soit 70 g de sel à 2 H_2O), 58 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en boîtes de 50 g, 150 et 1 k).

Spécialité dénommée Huile de ricin Faure :

Laboratoire Faure, à Firminy-sur-Loire (Loire). Visa n° D-TR 0083 (arrêté en date du 14 avril 1961).

Composition : huile de ricin (Codex), Q. V. (en flacons de 30 ml).

Spécialité dénommée Cigarettes d'eucalyptus Faure :

Laboratoire Faure, à Firminy (Loire). Visa n° D-TR 0084 (arrêté en date du 14 avril 1961).

Composition : feuilles sèches d'eucalyptus, Q. V. (chaque cigarette contient 1 g de feuilles [en étuis de 20 cigarettes]).

Spécialité dénommée Calmalone, comprimés :

Laboratoires Cassenne, à Paris. Visa n° D-TR-0086 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition N N'-diphényl dicarbamate de I-I-diméthylolcyclopentane, 0,25 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en flacons de 20 et 50 comprimés).

Spécialité dénommée Librium Roche, capsules :

Laboratoires des produits Roche, à Paris. Visa n° D. TR-0087 arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : chlorhydrate de 7-chloro-2-méthyl-amino-5-phényl-3 H-I, 4-benzodiazépine-4-oxyde, 10 mg ; excipient Q. S. P. 1 capsule (en boîtes de 50 capsules).

Spécialité dénommée Cy-58 Profibrinolysine activée (fibrinolysine) humaine en soluté injectable I. V. :

Laboratoires Choay, à Paris. Visa n° D. TR-0088 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : profibrinolysine activée lyophilisée, 500 unités TH ; excipient Q. S. P. 5 ml pour une ampoule de 5 ml.

Spécialité dénommée Permanes Spastipax, comprimés :

Laboratoires Aspro-Nicholas, à Chatou. Visa n° D. TR-0089 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : complexe alcaloïdique de belladone (hyoscyamine, atropine, scopolamine) sous forme de catio-résinate exprimé en sulfate d'atropine, un quart de milligramme (soit en alcaloïdes base totaux : 206 microgrammes ; amobarbital, sous forme d'amobarbiturate d'aniorésine, exprimé en amobarbital, 35 mg ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 30 comprimés).

Spécialité dénommée Rubrociton, comprimé à 100 microgrammes :

Laboratoires des Proxytases, à Paris. Visa n° D. TR-0090 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : complexe peptides-cyanocobalamine quantité correspondant à : cyanocobalamine anhydre, 100 microgrammes ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en flacons de 10 comprimés).

Spécialité dénommée Rubrociton, comprimés à 25 microgrammes :

Laboratoires des Proxytases, à Paris. Visa n° D. TR-0091 (arrêté en date du 12 avril 1961).

Composition : complexe peptides-cyanocobalamine anhydre Q. S. P. : cyanocobalamine anhydre, 25 microgrammes ; excipient Q. S. P. 1 comprimés (en flacons de 40 comprimés).

Spécialité dénommée Potassion (chlorure de potassium), comprimés :

Laboratoires Delagrange, à Paris. Visa n° NL-16 (arrêté en date du 24 mars 1961).

Composition : chlorure de potassium, 1 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 30 comprimés).

Spécialité dénommée Penistaph, soluté injectable I. M. ou I. V. :

Laboratoire Bristol, à Paris. Visa n° NL-17 (arrêté en date du 14 avril 1961).

Composition : (diméthoxy-2, 6 phényl) pénicillinate de sodium monohydraté, 1 g pour un flacon ; excipient Q. S. P. 1 ampoule de 2 ml (en boîtes de 1 et 25 flacons + 1 et 25 ampoules de solvant ; en boîtes de 25 flacons sans solvant).

Spécialité dénommée Comprimés de rutine à 0,02 g biotherax :

Laboratoires Biotherax, à la Plaine-Saint-Denis. Visa n° NL-18 (arrêté en date du 14 avril 1961).

Composition : Rutine, 0,020 g ; excipient Q. S. P. un comprimé (en boîtes de 30 et 200 comprimés).

Spécialité dénommée Digoxine Nativelle, comprimés :

Laboratoires Nativelle, à Paris. Visa n° NL-19 (arrêté en date du 25 avril 1961).

Composition : digoxine, un quart de milligramme ; excipient Q. S. P. un comprimé (en boîtes de 40 comprimés).

Spécialité dénommée Piperol fort, sirop :

Laboratoire H. Lacroix, à Paris. Visa n° NL-20 (arrêté en date du 25 avril 1961).

Composition : citrate de pipérazine, 14,96 g (équivalent de : hydrate de pipérazine 11,81 g) ; excipient Q. S. P. 100 g (en flacons de 90 ml).

Spécialité dénommée Comprimés de delta-cortisone à 5 milligrammes Sobio :

Laboratoires Sobio, à Paris. Visa n° D. TR-0078 (arrêté en date du 24 mars 1961).

Composition : delta cortisone, 5 mg ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en boîtes de 30 comprimés).

Spécialité dénommée Polaramine (rectificatif), comprimés à action répétée :

Laboratoire Cetrane, à Paris. Visa n° 3.188-21.060 (arrêté en date du 2 février 1961).

Composition : d-chlorprophénepyridamine (maléate), 0,006 g ; excipient Q. S. P. 1 comprimé (en étuis de 30 comprimés).

Avis de vacance de postes de commis dans des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Un poste de commis est actuellement vacant dans chacun des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés :

Centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).
Maternité maison maternelle départementale de Saint-Etienne (Loire).
Hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).
Centre hospitalier de Versailles (Seine-et-Oise).
Hôpital-hospice de Brignoles (Var).

Peuvent présenter leur candidature, les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées au directeur de l'établissement dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

Caisse des dépôts et consignations.

Opérations d'épargne (caisses d'épargne, caisse nationale d'épargne et épargne-crédit).

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires (centralisés par le ministère des finances) et la caisse nationale d'épargne, les opérations de ces caisses avec leurs déposants et celles de l'épargne-crédit font ressortir les résultats suivants (en millions de nouveaux francs)

Mois d'août 1961.

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
Caisses d'épargne	614	381	233
Caisse nationale d'épargne	378	245	133
Epargne-crédit	7	4	3
Totaux	999	630	369

Comparaison avec la période antérieure

	AVOIR au 1er janvier compte tenu des intérêts.	EXCÉDENTS DE DÉPOTS													INTÉRÊTS capitalisés au 31 décembre
		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai	Juin.	Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.	Total.	
1960															
Caisses d'épargne	15.222	299	162	107	124	55	58	211	216	126	131	79	109	1.672	509
Caisse nationale d'épargne	10.910	148	87	61	67	23	19	115	127	65	66	— 6	24	796	341
Epargne-crédit	31	5	5	5	4	4	3	4	4	4	3	3	3	47	1
Totaux	26.163	452	254	173	195	82	75	330	347	195	200	76	136	2.515	851
1961															
Caisses d'épargne	17.403	325	149	86	117	60	78	220	233						
Caisse nationale d'épargne	12.047	140	59	31	47	13	39	124	133						
Epargne-crédit	79	5	5	4	2	2	3	4	3						
Totaux	29.529	470	213	121	166	75	120	348	369						

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 2 octobre 1961.	
4,9155	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91925	4,9165
4,7705	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7745	4,7695
2,314	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,318	2,316
39,38	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,39	39,38
122,990	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,055	122,990
19,049	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,045	19,030
9,8790	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8900	9,8810
71,360	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,480	71,420
13,8345	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8475	13,8400
7,9240	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9300	7,9250
69,100	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,230	69,170
136,125	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,330	136,220
17,250	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,285	17,260
95,120	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,130	95,070
113,705	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,680	113,610
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS
Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE
pour faciliter la reprise et le développement de la production.
(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine 55-B 7508.

Obligations 5 1/2 % 1955 *de* 100 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 38.777 obligations sorties au sixième tirage d'amortissement effectué le 25 septembre 1961** (17.709 titres ayant été rachetés d'autre part par le groupement en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
342.751 à 377.265	1er novembre 1959.	106,04
765.325 à 802.372	1er novembre 1960.	108,99
1.349.754 à 1.382.758	1er novembre 1958.	105
1.382.759 à 1.423.777	1er novembre 1961.	113,34
1.516.856 à 1.548.137	1er novembre 1957.	105

GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE
pour faciliter la reprise et le développement de la production.
(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 5 3/4 0/0 1956 *de* 100 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 30.414 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 26 septembre 1961** (24.209 titres ayant été rachetés d'autre part par le groupement en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
456.525 à 478.751	1er novembre 1957	105
740.020 à 763.552	1er novembre 1958	105
1.071.160 à 1.103.048	1er novembre 1960	110,66
1.375.322 à 1.408.344	1er novembre 1961	116,50
1.764.889 à 1.790.096	1er novembre 1959	106,70

GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE
pour faciliter la reprise et le développement de la production.
(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1958 *de* 200 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 36.537 obligations sorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 27 septembre 1961** (524 titres ayant été rachetés d'autre part par le groupement en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant les obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
932.873 à 971.064	1er novembre 1961	223,03
1.122.636 à 1.147.789	1er novembre 1960	215
1.254.176 à 1.270.978	1er novembre 1959	215

AVIS DIVERS

Union nationale des Caves et des Distilleries coopératives
15, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1er)

L'assemblée générale de l'Union nationale des caves et distilleries coopératives est convoquée à Montpellier, 2, rue Jules-Ferry, le 17 octobre 1961, à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :
Rapports moral et financier ;
Rapport des commissaires aux comptes ;
Approbation des comptes ;
Renouvellement des membres sortants du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Mandjigueladze (Alexis), né le 28 décembre 1898 à Novorossiisk (Russie), domicilié à Marignac (Haute-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Manjigalaze.

M. Mandjigueladze (Georges-Etienne), né le 1er juin 1925 à Gaud (Haute-Garonne), domicilié à Marignac (Haute-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de susbstituer à son nom patronymique celui de Manjigalaze.

Mlle Hortense Mandjigueladze, née le 10 février 1927 à Marignac (Haute-Garonne), domiciliée à Marignac (Haute-Garonne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Manjigalaze.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Significations publiques.

Mme Gaillard (Josette), née Heinz, sans profession, à Hayange, 99, cité Bellevue, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne M. Gaillard (Maurice), domicilié de droit à Hayange, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de:

Prononcer le divorce entre les époux Gaillard-Heinz aux torts exclusifs du défendeur, avec toutes les conséquences de droit;

Ordonner la transcription et l'inscription du jugement à intervenir sur les registres d'état civil et de le condamner aux dépens.

Mme Gaillard (Josette), née Heinz, assigne M. Gailllard (Maurice) aux débats oraux qui auront lieu le lundi 27 novembre 1961, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville le 28 septembre 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

Mme Risse, née Gaiga (Claudine), sans profession, à Rosselange, 18, rue des Essards, représentée par Me Walter, avocat à Thionville, actionne M. Risse (Joseph), voyageur de commerce, auparavant à Thionville, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures graves, et requiert de:

Prononcer le divorce d'entre les époux Risse-Gaiga aux torts exclusifs du défendeur, avec toutes les conséquences de droit;

Confier la garde de l'enfant Corine à la mère, la demanderesse, et de condamner le défendeur à tous les frais.

Mme Risse, née Gaiga (Claudine), assigne M. Risse (Joseph) aux débats oraux qui auront lieu le lundi 27 novembre 1961, à 14 heures, devant le tribunal de grande instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Thionville, le 28 septembre 1961.

Le greffier du tribunal de grande instance.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Lozère.

AVIS

Permis exclusif de recherches de mines de Sainte-Colombe-de-Peyre.

Par pétition en date du 26 juin 1961, M. Granjon (Denis), directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, agissant au nom et pour le compte de cette société anonyme, dont le siège social est à Paris (1er), 10, place Vendôme, sollicite, pour une durée de trois ans, un permis exclusif de recherches de mines pour uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes.

Le permis de recherches sollicité est délimité par le polygone A B C D E F G, dont les sommets sont définis comme suit:

Sommet A. — Intersection des axes de la route D 2 allant de Serverette à Marvejols et de la route D 5 desservant Javols.

Sommet B. — Axe du clocher de l'église de Saint-Sauveur-de-Peyre.

Sommet C. — Intersection des axes de la route N 9 allant de Saint-Chély à Marvejols et de la route D 53 allant à Fournels au lieudit « Carrefour des Issarlets ».

Sommet D. — Intersection des axes de la route D 53 allant de la route N 9 à Fournels et de la route D 69 desservant Sainte-Colombe-de-Peyre.

Sommet E. — Intersection des axes de la route D 53 allant de la route N 9 à Fournels et de la route N 587 allant de Nasbinals à Aumont.

Sommet F. — Axe du clocher de l'église de la Chaze.

Sommet G. — Signal géodésique du Colombier à environ un kilomètre au Nord-Est de Javols.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle d'environ 50,12 kilomètres carrés, entièrement située dans le département de la Lozère et portant sur tout ou partie des communes de Serverette, Javols, Saint-Sauveur-de-Peyre, Sainte-Colombe-de-Peyre, la Chaze, Aumont.

Une enquête sur cette demande sera ouverte pendant une durée d'un mois du 18 septembre au 18 octobre 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture.

Le préfet de la Lozère, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 8 et 11 août 1961,

Arrête:

Art. 1er. — L'avis dont le texte précède sera publié au *Journal officiel* de la République française avant le 11 septembre 1961 (huit jours avant l'ouverture de l'enquête).

Il sera affiché pendant une durée d'un mois, du 18 septembre au 18 octobre 1961, à la préfecture de la Lozère.

Il sera en outre inséré au cours de l'enquête une seconde fois au *Journal officiel* de la République française et deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Lozère, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations, oppositions et demandes en concurrence devront être formulées suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines à Alès, ainsi qu'au directeur général de la Compagnie française des minerais d'uranium.

Mende, le 1er septembre 1961.

Le préfet,
G. COMBES.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour fluorine et autres substances minérales connexes.

Permis des Migraniers.

Par pétition du 29 juin 1961, modifiée le 22 août 1961, la Société industrielle et minière du fluor (Simfluor), dont le siège social est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, pour une durée de quinze ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine et autres substances minérales connexes, d'une superficie de 5,48 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes du Cannet-des-Maures et de la Garde-Freinet, arrondissement de Draguignan, département du Var.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les six sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique:

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	930.560 E 122.720 N	D	932.960 E 121.110 N
B	931.430 E 123.220 N	E	931.850 E 118.690 N
C	932.400 E 122.910 N	F	931.050 E 121.870 N

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 28 septembre 1961 au 28 octobre 1961.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 29 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 28 novembre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société Simfluor, 27, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de concession sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 11 septembre 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le chef de division,
J.-S. BRISSET.

Préfecture du département du Var.

AVIS

Demande de concession de mines.

Concession du Val.

Par une pétition en date du 12 juillet 1961, modifiée le 1er août 1961, la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine (S. E. C. E. M. et A. E. d'Ugine), dont le siège social est à Paris (8e), 10, rue du Général-Foy, sollicite une concession de mines de bauxite et autres substances minérales connexes, dite du Val, portant sur le territoire des communes du Val, de Brignoles, de Vins (arrondissement de Toulon) et de Correns (arrondissement de Draguignan), département du Var.

Cette concession serait limitée par une ligne brisée joignant les sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNÉES	SOMMETS	COORDONNÉES
A	901.000 E 136.000 N	E	900.853 E 132.000 N
B	904.800 E 136.000 N	F	900.700 E 133.500 N
C	904.800 E 133.800 N	G	900.850 E 133.965 N
D	906.070 E 132.000 N		

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 17,08 kilomètres carrés environ.

Le pétitionnaire offre, en cas d'obtention de ladite concession, aux propriétaires des terrains compris dans cette concession une redevance foncière de quinze centimes par tonne de bauxite extraite.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres de la concession sollicitée.

Le préfet du Var, officier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier ;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 28 septembre 1961 au 28 novembre 1961, au Val, à Brignoles, à Vins (arrondissement de Toulon), à Correns (arrondissement de Draguignan), communes sur lesquelles porte le périmètre de la concession sollicitée, à Toulon, chef-lieu d'arrondissement, et à Draguignan, chef-lieu de l'arrondissement et du département.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel*.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai, à la mairie du 8e arrondissement de Paris où est situé le siège social de la société pétitionnaire.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande de concession sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 8 septembre 1961.

Le préfet,
ARMAND BERTHET.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition sur timbre du 8 août 1961, M. Drouin, président de la société « Mobil Oil française », dont le siège social est 46, rue de Courcelles, Paris (8e), agissant au nom et pour le compte de cette société, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Méchéria ».

Ce permis couvre le territoire compris à l'intérieur d'un périmètre dont les sommets sont définis comme suit, les coordonnées géographiques étant exprimées en grades (méridien d'origine : celui de Paris) :

NUMÉROS des points.	LONGITUDE OUEST DE PARIS — Grades.	LATITUDE NORD — Grades.
1	3,70	38,20
2	3,30	38,20
3	3,30	38,30
4	3,10	38,30
5	3,10	38,40
6	3,00	38,40
7	3,00	38,60
8	1,50	38,60
9	1,50	38,80
10	1,00	38,80
11	1,00	38,20
12	1,20	38,20
13	1,20	38,10
14	1,40	38,10
15	1,40	37,90
16	1,70	37,90
17	1,70	38,40
18	2,80	38,40
19	2,80	37,90
20	2,10	37,90
21	2,10	37,80
22	2,60	37,80
23	2,60	37,50
24	2,50	37,50
25	2,50	37,10
26	2,80	37,10
27	2,80	37,00
28	3,70	37,00
1	3,70	38,20

La superficie du permis sollicité est de 17.050 kilomètres carrés et porte sur les départements d'Oran, Tiaret et Saïda.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 septembre 1961 au 14 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande et des extraits des cartes au 1/200.000 portant les limites du permis seront déposés dans les préfectures d'Oran, de Tiaret et de Saïda où le public pourra en prendre connaissance, pendant la période d'ouverture d'enquête, tous les jours ouvrables pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée au préfet.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet intéressé avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 octobre 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes au préfet du département ou au délégué général en Algérie, suivant que la demande en concurrence porte sur un ou plusieurs départements.

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines, à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Drouin, président de la société « Mobil Oil française », par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du département ou au délégué général en Algérie suivant que les demandes en concurrence ou oppositions portent sur un ou plusieurs départements.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 septembre 1961 : page 8295, 1re colonne, 2e insertion, au lieu de : « 9.133.014.497,50 », lire : « 9.133.014.407,50 ».

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Ring bagnolais.** But : pratique de la boxe et éducation physique. Siège social : brasserie cinéma Casino, rue du Casino, Bagnols-sur-Cèze.

2 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Société La Percheronne.** But : pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social : école publique, Saint-Hilaire-le-Châtel (Orne).

6 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Club des supporters de l'Union sportive senonaise.** But : maintenir et développer l'esprit sportif entre les membres, en dehors de toutes idées politiques, philosophiques ou religieuses ; créer un esprit d'entraide et de solidarité entre tous les sportifs en provoquant des réunions dans le but d'aider d'une manière effective au développement des différents sports pratiqués par les jeunes Senonais. Siège social : chez M. Jacques, 2, place Clemenceau, à Senones (Vosges).

9 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Idéal-Club.** But : culturel et social ; défense de la laïcité. Siège social : chez le président, M. Roger Lise, Case-Pilote.

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société intercommunale de chasse d'Eslourenties et Saubole « Lous Cassadous ».** But : protection du gibier, destruction des nuisibles et réglementation de la chasse. Siège social : mairie d'Eslourenties.

13 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Foyer rural de Vétheuil.** But : éducation de la jeunesse par l'organisation et le développement de loisirs culturels, sportifs et d'action sociale. Siège social : mairie de Vétheuil (Seine-et-Oise).

15 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association pour le développement de la promotion sociale agricole en Haute-Savoie.** But : favoriser par tous moyens le développement de la promotion sociale agricole dans le département. Siège social : Maison paysanne, rue des Marquisats, Annecy.

16 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association Saint-Jean-Baptiste.** But : création d'un centre social destiné à favoriser et à promouvoir toutes activités sociales, sanitaires, éducatives et culturelles pour les enfants, les jeunes et les familles (conférences, formation ménagère, sports, théâtre, cinéma, bibliothèque, chant choral, ciné-club, télé-club, etc.) et en particulier l'organisation des loisirs pour les jours de congé et de vacances par la création et la gestion de camps, colonies et maisons familiales de vacances. Siège social : presbytère de Moumour.

18 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Groupement des supporters « Allez les Bleu et Or ».** But : aider le sport cycliste. Siège social : cité Tirlet, à Châlons-sur-Marne.

19 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association des parents d'élèves de la région de Lapalisse.** But : organiser le ramassage des élèves se rendant au collège d'enseignement général de Lapalisse. Siège social : école de Trézelles (Allier).

19 septembre 1961. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Comité de station touristique de Selonnet.** But : étudier et promouvoir la création d'une station de montagne hivernale et estivale sur le Massif de Chabanon, commune de Selonnet (Basses-Alpes) et, une fois ce projet réalisé, en orienter le développement et en surveiller l'exploitation aux points de vue sportif et touristique et dans le cadre d'accords à prendre tant avec la commune de Selonnet et tous autres organismes qu'avec le groupe financier qui réalisera effectivement l'opération. Siège social : mairie de Selonnet.

19 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société parisienne des courses de lévriers.** But : courses de lévriers. Siège social : 23, rue Houdon, Paris.

20 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association familiale rurale de Saint-Privat.** But : défense et représentation des droits, intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de Saint-Privat.

20 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive et artistique des Myrtilles.** But : apporter au pays des activités artistiques et sportives propres à donner des loisirs sains à la jeunesse et créer parmi elle des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social : établissements Marcillat, Corcieux (Vosges).

21 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Association des parents d'élèves du collège d'enseignement général de Sainte-Maure-de-Touraine.** But : prendre en charge le service de ramassage scolaire, veiller à la défense des intérêts matériels et moraux du collège ; instruire et distraire les jeunes et la population, resserrer les liens entre parents et éducateurs. Siège social : collège d'enseignement général de Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire).

21 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale des propriétaires du lotissement du Château, à Essert.** But : veiller à l'application du cahier des charges. Siège social : café Le Triomphe, avenue Leclerc, Belfort.

22 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Section des locataires et des usagers de l'eau, du gaz et de l'électricité de Bordeaux.** But : défense des intérêts individuels ou collectifs de ses adhérents. Siège social : 44, cours Aristide-Briand, à Bordeaux.

25 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Société mycologique du Béarn.** But : études mycologiques, instruction du public sur la comestibilité des champignons. Siège social : 31, avenue du Général-Leclerc, Jurançon.

25 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Village de vacances de Bugeat.** But : gestion et administration d'un village de vacances créé à Bugeat dans le cadre des « villages de France ». Siège social : hôtel de ville, à Bugeat (Corrèze).

25 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Club omnisports Carrel.** But : pratique de l'athlétisme, des sports de compétition (football, volley, basket, hand-ball), de la natation, du ping-pong et du tennis. Siège social : école Augustin-Thierry, boulevard de Belfort, Lille.

26 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association pour faciliter l'enseignement religieux des élèves des établissements publics du premier et du second degré du département de la Charente.** But : procéder à toute étude, à toute organisation, à toute démarche et à toute réalisation se rapportant : 1° à l'organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants ; 2° aux intérêts religieux des enfants et à leur éducation suivant les principes catholiques, 3° à la participation à toute institution ayant pour but les objets indiqués ci-dessus. Siège social : 43, rue de l'Arsenal, Angoulême.

27 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comité d'expansion économique et de productivité du département du Doubs.** But : études, recherches et actions propres à promouvoir la mise en valeur économique, sociale et culturelle du département du Doubs et l'amélioration des conditions de vie de sa population. Siège social : 7, rue Charles-Nodier, Besançon.

28 septembre 1961. Déclaratiion à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Syndicat d'initiative beaujolais des « Pierres Dorées ».** But : étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la région et en poursuivre la réalisation ; elle s'efforce notamment d'y attirer les étrangers et de leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social : mairie du Bois-d'Oingt (Rhône).

28 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Syndicat d'initiative de la Morte.** But : aménagement touristique de la station. Siège social : mairie de la Morte.

MODIFICATIONS

8 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Les Louise de Marillac** transfère son siège social du 19, rue Sadi-Carnot, Caudebec-lès-Elbeuf, au 89, rue Louis-Blanc, à Caudebec-lès-Elbeuf.

25 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale des anciens chasseurs des 3e, 43e, 121e et 10e (A. F. N.) B. C. P.** transfère son siège social du 4, rue Mizon, Paris, au café d'Angleterre, 20, boulevard Montmartre, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.